

---

## L'assistance sociale à la délinquance juvénile dans la Russie soviétique des années 1920

Dorena Caroli

---



**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/monderusse/18>

DOI : 10.4000/monderusse.18

ISSN : 1777-5388

**Éditeur**

Éditions de l'EHESS

**Édition imprimée**

Date de publication : 1 avril 1999

Pagination : 385-414

ISBN : 2-7132-1321-5

ISSN : 1252-6576

**Référence électronique**

Dorena Caroli, « L'assistance sociale à la délinquance juvénile dans la Russie soviétique des années 1920 », *Cahiers du monde russe* [En ligne], 40/3 | 1999, mis en ligne le 15 janvier 2007, Consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/monderusse/18> ; DOI : 10.4000/monderusse.18

---

DORENA CAROLI

## L'ASSISTANCE SOCIALE À LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE DANS LA RUSSIE SOVIÉTIQUE DES ANNÉES 20

DEPUIS LE DÉBUT DU XX<sup>e</sup> SIÈCLE et surtout après la Grande Guerre, la législation sur l'enfance connut un développement extraordinaire relativement à la protection sociale et juridique, à la famille, à l'éducation, au travail et à la santé. L'intérêt nouveau des sociétés contemporaines pour les enfants est bien visible d'une part dans le mouvement socio-juridique qui aboutit à la mise en place des tribunaux pour enfants, d'autre part dans l'expansion des sciences de l'enfance. Ces réformes engagèrent les gouvernements dans la voie du devoir d'assistance, d'autant plus que les discours évolutionnistes les incitaient à instaurer un nouveau « milieu social » pour le développement des générations futures<sup>1</sup>.

Si la Russie d'avant la guerre ne fut pas étrangère à ce processus de modernisation à l'égard de l'enfance, puisqu'à l'instar des autres pays européens elle introduisit les tribunaux pour enfants (1910), le gouvernement bolchevik manifesta après la révolution d'Octobre une attitude plus radicale, en abrogeant le traitement judiciaire d'une grande partie des mineurs entrés en conflit avec la loi et en lui substituant un traitement administratif. La réforme soviétique s'éloigna en grande partie

---

\* Cette étude a bénéficié des nombreux conseils de Wladimir Berelowitch, Alain Blum et Martine Godet, auxquels j'exprime ici mes sentiments de gratitude.

1. Pour un tableau général en Europe et aux États-Unis, cf. R. M. Mennel, *Thorns and thistles. Juvenile delinquents in the United States 1825-1940*, Hanover, NH, University Press of New England, 1973 ; P. Gestettner, *Die Eroberung des Kindes durch die Wissenschaft. Aus der Geschichte der Disziplinierung*, Reinbek bei Hamburg, Rowohlt, 1981 ; D. Jones, *Crime, protest, community, and police in nineteenth-century Britain*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1982 ; D. J. K. Peukert, *Grenzen der Sozialdisziplinierung. Austieg und Krise der deutschen Jugendfürsorge von 1878 bis 1932*, Cologne, Bund Verlag, 1986 ; D. E. Chunn, *From punishment to doing good. Family courts and socialized justice in Ontario 1880-1940*, Toronto – Buffalo – Londres, University of Toronto Press, 1992 ; P. Quincy-Lefebvre, *Une histoire de l'enfance difficile. Familles, institutions et déviations, 1880-fin des années trente*, Paris, Economica, 1997 (Économies et sociétés contemporaines).

des mouvements juridiques européens et américains, car elle était greffée sur un système d'assistance sociale (définie comme *éducation sociale, social'noe vospitanie*), qui était censée amener l'État soviétique au socialisme et au communisme<sup>2</sup>.

Pour les bolcheviks, le pouvoir de l'éducation constituait donc l'arme la plus puissante pour accélérer l'avènement de la société future. Ainsi, dans la Russie bolchevique, le traitement des jeunes délinquants ne devait relever ni d'un pouvoir judiciaire ni d'un pouvoir strictement médical (eugénique et psychiatrique), mais s'insérer dans un système d'assistance étatique axé sur deux volets : les nouvelles structures administratives chargées du contrôle social et les établissements d'État de prise en charge (institutions d'accueil et d'observation, orphelinats et communautés de travail). L'enjeu de l'intervention de l'État sur les enfants apparaît avec évidence car les deux volets de la réforme devaient exercer une influence complémentaire sur la nature des enfants abandonnés et délinquants, le premier en arrêtant le processus de « dégénérescence » propre à la vie d'abandon, le deuxième en favorisant leur régénération dans la vie collective.

Cet article se propose d'examiner le premier des deux aspects de la politique sociale concernant le traitement de l'abandon et de la délinquance juvénile engagé d'abord par le commissariat du peuple à l'Assistance sociale et poursuivi par le commissariat du peuple à l'Instruction publique (Narodnyj komissariat prosvěščenija – *Narkompros*). Il s'agira notamment de montrer le fonctionnement des *commissions chargées des affaires des mineurs* sur la base de la législation bolchevique et de la pratique locale de ces structures administratives. Ces commissions administratives devaient traduire l'emprise fondamentale de l'État bolchevik sur l'application des mesures de protection sociale et juridique de l'enfance au détriment du système judiciaire. À partir des matériaux législatifs et d'archives, on peut distinguer trois phases dans la politique sociale à l'égard de l'abandon et de la délinquance juvénile au cours des années 20. La phase initiale du « communisme de guerre » fut caractérisée par un fonctionnement exclusivement administratif centralisé (§ 1). Ce fonctionnement fut amendé après la NEP dans le sens d'une osmose administration/structures judiciaires, les tribunaux venant soutenir « la défense des droits sociaux » impulsée par l'administration décentralisée (§ 2). Durant la troisième et dernière phase, correspondant à la collectivisation et à l'industrialisation forcée, les commissions devinrent des « coquilles vides » se satisfaisant d'un discours pédagogique communiste (§ 3).

## 1. La prise en charge par l'État des jeunes délinquants

Le droit de l'enfance à l'assistance sociale s'inscrivait dans une politique sociale cherchant à combattre les conséquences de la Grande Guerre sur la nouvelle génération, notamment l'altération de la santé psychophysique des enfants, et à juguler

---

2. P. I. Ljublinskij « Evgeničeskie tendencii i novejšee zakonodatel'stvo o detjah » (Les tendances de l'eugénisme et la législation la plus récente sur les enfants), *Russkij evgeničeskij žurnal*, 3, 1, 1925, pp. 3-29, cf. pp. 28-29.

les phénomènes d'abandon à l'origine de la hausse de la « déficience morale », c'est-à-dire de la délinquance juvénile<sup>3</sup>. Cependant, après la révolution, la réforme sociale bolchevique se révéla particulièrement instable jusqu'à sa prise en charge par le *Narkompros*, le 20 février 1919. Ces errements politiques étaient dus à la complexité même de la réforme : il ne s'agissait plus dorénavant d'une prise en charge des orphelins par l'État, proposée dès avant la révolution, mais d'un droit universel des enfants à la protection étatique, y compris une grande partie des mineurs en conflit avec la loi du fait de l'abandon. Malgré des hésitations, les autorités bolcheviques affichèrent une volonté persistante de s'affranchir progressivement d'une mentalité socio-juridique, datant d'avant la révolution, selon laquelle l'abandon des enfants était synonyme de délinquance juvénile (et donc de « déficience morale »), rendant par conséquent nécessaire un traitement judiciaire et pénitentiaire.

L'analyse du passage des *besprizornye* de la sphère pénale à la sphère sociale requiert l'apport de l'histoire du droit, concernant notamment les discours criminologiques qui avaient accompagné les réformes entamées à partir de 1864. En Russie, les deux principaux courants — anthropologique et sociologique — avaient fait émerger progressivement la nécessité de « mesures éducatives » pour prévenir les causes de la délinquance : l'évolution de la dégénérescence biologique des enfants pour le premier, les facteurs sociaux, notamment l'état d'abandon, pour le second. Avec un impact différent sur la réforme pénale d'avant la révolution, respectivement au niveau de la justice de première instance (tribunaux de paix) et de deuxième instance (cours d'appel), ces théories de criminologie permettent de cerner le passage complexe de l'image de jeunes délinquants à celle d'enfants abandonnés, bien que tous deux soient porteurs des stigmates de la « déficience morale »<sup>4</sup>.

Mihail Nikolaevič Gernet (1874-1953), principal protagoniste du mouvement sociologique, fut le promoteur de cette transformation. Son propos, consistant à remplacer les dispositifs judiciaires répressifs de la délinquance juvénile par un contrôle social greffé sur un système de prise en charge préventive des enfants, transforma la perception des jeunes délinquants en « mineurs abandonnés ». Cette image nouvelle réclamait la modernisation du traitement judiciaire et pénitentiaire : mise en place de tribunaux pour enfants (*detskije sudy*) en 1910, réseau de maisons de correction et forme de *probation* en Russie dans le cadre de la justice de paix<sup>5</sup>. Les réformes furent accélérées du fait de la guerre, puisque le nombre considérable d'orphelins révéla l'impuissance des administrations locales et la nécessité d'une

3. *Detskaja defektivnost', prestupnost' i besprizornost' . Po materialam I Verossijskogo S"ezda 24/VI-2/VII 1920 g. (L'enfance atteinte de déficience, l'enfance abandonnée et délinquante. D'après les matériaux du premier Congrès panrusse, 24 VI-2 VII 1920)*, Moscou, Redakcija Bjuro mediko-pedagogičeskoj konsul'tacii Narkomprosa, Gosizdat, 1922, pp. 9-11.

4. D. Caroli, « Les enfants abandonnés devant les tribunaux dans la Russie pré-révolutionnaire (1864-1917) », *Cahiers du Monde russe*, 38, 3, 1997, pp. 367-385.

5. *Ibid.*

prise en charge par l'État. Dans ce sens, le premier Congrès du personnel des tribunaux pour enfants (1915) fut très révélateur : « [...] Dès que le tribunal spécial pour les mineurs est mis en place, la lutte contre la délinquance juvénile fait partie de sa tâche au même titre que l'adoption de mesures à l'égard des enfants *besprizornye* d'autant plus que, dans les codes à la disposition des juges pour mineurs, ces deux catégories de mineurs sont en général fusionnées »<sup>6</sup>. Contrairement à la plupart des tribunaux européens pour enfants, les tribunaux russes n'évoluèrent pas en institutions tutélaires, en l'absence d'une prise en charge par l'État<sup>7</sup>. Toutefois, les juristes obtinrent une relative modernisation du traitement pénitentiaire et du traitement de la délinquance juvénile par la dépénalisation des infractions (de police) au sein de la justice de paix<sup>8</sup>.

La révolution ne se contenta pas de cette réforme et émit l'idée que l'assistance sociale devait éradiquer les facteurs sociaux de la délinquance juvénile. Pour les bolcheviks, la dépénalisation coïncida avec l'assistance sociale, qui permit par ailleurs d'élargir la catégorie de *besprizornost'*. C'est pourquoi, au cours des années 20, les discours politiques sur ce problème furent marqués par une profonde antinomie entre traitement judiciaire et assistance sociale (soi-disant « tutelle sociale et juridique des mineurs »).

La mise en place d'une nouvelle administration centralisée favorisa le démantèlement de la machine judiciaire tsariste, et par conséquent celui du traitement judiciaire de la délinquance juvénile<sup>9</sup>. Il est important de rappeler ici que ce qu'on considère comme la théorie léniniste du « dépérissement de l'État » n'était rien d'autre en réalité qu'une progressive convergence du droit pénal et civil vers le droit public (administratif). Le triomphe du droit administratif ne fit toutefois pas disparaître complètement le traitement judiciaire des délits commis par les mineurs, pour lesquels une réforme parallèle fut élaborée et modifiée au cours des années 20<sup>10</sup>. Les vecteurs de la nouvelle politique sociale (définie par les sources comme traitement médico-pédagogique) à l'égard des jeunes délinquants furent les « commissions chargées des affaires des mineurs accusés d'actes dangereux du point de vue social » (*Komissija po delam o nesovershennoletnih, obvinijaemyh v obščestvenno-*

6. *Trudy pervogo S"ezda dejatelej po voprosam suda dlja maloletnih* (Actes du premier Congrès du personnel des tribunaux pour mineurs), Saint-Pétersbourg, Izdanie Obščestva pravovoj ohrany maloletnih, 1915, pp. 10-11.

7. La mise en place du ministère de l'Assistance sociale d'État fut décrétée le 5 mai 1917, S. K. Gogel', « Ministerstvo gosudarstvennogo prizrenija » (Le ministère de l'Assistance sociale d'État), *Prizrenie i blagotvoritel'nost' v Rossii*, 6-7, 1917, pp. 481-500.

8. *Trudy pervogo S"ezda dejatelej po voprosam suda dlja maloletnih*, op. cit., p. 11.

9. Selon A. G. Gojhbarg, le droit devait se transformer dans la mesure où la socialisation (*obobščestvlenie*) de la production, de l'échange et de la consommation (*potreblenie*) était mise en place, A. G. Gojhbarg, « Proletarskaja revoljucija i graždanskoe pravo » (La révolution prolétarienne et le droit civil), *Proletarskaja revoljucija i pravo*, 1, 1918, pp. 9-20, cf. en particulier p. 9.

10. Cf. la partie sur l'évolution du traitement judiciaire et des maisons de correction pour jeunes délinquants in D. Caroli, *Jeunes à l'abandon. L'assistance sociale à la besprizornost' dans la Russie Soviétique des années vingt (1918-1931)*, Thèse soutenue à l'EHESS, sous la direction de M. Ferro, Paris, 1997, pp. 127-137, 164-192.

*opasnyh dežanijah*), créées par un décret du 14 janvier 1918<sup>11</sup>. Inspirées du modèle norvégien des conseils tutélaires (*Vergerådset*), ces commissions étaient censées garantir le droit à l'assistance sociale des mineurs tout au cours des années 20. Elles furent supprimées en 1935, lorsque le contrôle social de la délinquance juvénile sortit définitivement de l'assistance sociale pour suivre des voies judiciaires et politiques extrêmement répressives<sup>12</sup>.

Au premier regard, les sources juridiques parlent des commissions comme d'institutions chargées de la dépenalisation des infractions des mineurs. Pour réviser l'historiographie qui a relégué l'histoire des commissions dans la politique pénale soviétique<sup>13</sup>, il est donc nécessaire d'adopter une méthode d'analyse qui examine l'évolution du statut des commissions, et qui étudie dans les matériaux d'archives le fonctionnement et la logique de la politique sociale des commissions chargées des affaires des mineurs. Quatre éléments devraient être étudiés pour guider cette interrogation sur l'évolution du statut des commissions : 1) le statut administratif des commissions et leur constitution ; 2) leurs fonctions face au statut socio-juridique de la *besprizornost'* (le type de mineur) ; 3) leur compétence en matière pénale et civile (le type d'infraction) et notamment leur rapport avec les institutions judiciaires (à partir de 1922, le contrôle des procureurs) ; 4) le type de mesures médico-pédagogiques adoptées à l'égard des mineurs en question.

A partir de ces éléments, je propose d'analyser la politique sociale soviétique dans son rapport avec la nouvelle réforme judiciaire pénale en trois phases. Dans la première phase, c'est-à-dire dans les mois qui suivirent la révolution, et dans la période du « communisme de guerre » (1917/1918-1920), on assiste au processus d'implantation de l'administration soviétique centralisée. La nature administrative du statut des commissions du 14 janvier 1918 permet de corréliser la dépenalisation complète de la délinquance juvénile avec l'introduction d'un système de prise en charge générale par l'État. Organismes administratifs du ressort des sections locales du commissariat du peuple à l'Assistance sociale, les commissions devaient être

---

11. B. S. Utevsikij, ed., *Nesovershennoletnie pravonarušiteli (Jeunes délinquants)*, Moscou – Leningrad, Gosudarstvennoe učebno-pedagogičeskoe izdatel'stvo, 1932, p. 21 (Biblioteka « Ohrana detstva i detskoe pravo », 10). On peut lire une traduction des textes législatifs des commissions dans : S. C. Weitz, *Geschichte der Jugendverwahrung in der Sowjetunion*, Marbourg, Transdata Publications, 1990, pp. 118-165. L'étude la plus récente sur l'enfance abandonnée en Union Soviétique n'évoque que brièvement les commissions dans le cadre du débat institutionnel et aborde rapidement les traitements adoptés, cf. A. M. Ball, *And now my soul is hardened. Abandoned children in Soviet Russia, 1918-1930*, Berkeley – Los Angeles – Londres, University of California Press, 1994, pp. 88, 120-126. Les commissions ont été réintroduites durant la déstalinisation de la justice (1961), cf. R. Bermann, « Inspectorates for juvenile affairs » et « Juvenile delinquency », in F. J. M. Feldbrugge, G. P. Van Den Berg, W. B. Simons, eds, *Encyclopedia of Soviet law*, 2<sup>e</sup> éd., Dordrecht – Boston – Lancaster, M. Nijhoff, 1985, pp. 374-375, 410-413. Pour un panorama du contrôle social de la délinquance juvénile dans les pays socialistes, cf. J. Lekschas, ed., *Jugend Kriminalität und ihre Bekämpfung in der sozialistischen Gesellschaft*, Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1965.

12. Sur la période stalinienne, cf. *infra*.

13. E. B. Mel'nikova, *Pravosudie po delam nesovershennoletnih : istorija i sovremennost' (La juridiction sur les affaires des mineurs : son histoire et son actualité)*, Moscou, Nauka, 1990, pp. 40-45.

constituées par une équipe mixte (membres des sections de l'assistance sociale et de l'éducation populaire), qui, en collaboration avec un juge, devait examiner les mineurs âgés de moins de 17 ans accusés d'avoir commis des « actes dangereux du point de vue social »<sup>14</sup>.

Dans un premier temps, la dépenalisation des infractions des mineurs fut générale et provoqua une refonte de la taxinomie pré-révolutionnaire, transformant les jeunes délinquants en enfants abandonnés, selon l'idée que « tous les enfants étaient fils de l'État »<sup>15</sup>. Avec cette classification nouvelle, les jeunes délinquants rentrant, selon les sources de l'époque, dans la grande catégorie des enfants atteints de « déficience morale », mentale et physique (sous l'influence d'une vision biologique de la délinquance encore persistante après 1917), sont alors considérés comme enfants abandonnés aux côtés des enfants orphelins, illégitimes, trouvés, mendiants, prostitués, ou des enfants de parents privés de la puissance paternelle :

« Les enfants qui ont commis des délits sont des enfants abandonnés proprement dits. Il n'y a pas d'enfants délinquants, il y a des enfants abandonnés (*zabrošennye*) du point de vue moral. Il se peut qu'un enfant ayant commis de petits vols soit moins abandonné du point de vue moral qu'un enfant formellement abandonné n'ayant pas encore enfreint la loi. La limite qui sépare les enfants ayant commis un délit de ceux qui n'en ont pas commis est très subtile. Ces deux catégories sont donc constituées par les enfants d'une même famille, la famille des enfants abandonnés, membres de la même enfance laissée à l'abandon (*zapuščennaja*) et au malheur (*obezdolennaja*). »<sup>16</sup>

Le premier statut des commissions chargées des affaires des mineurs s'inspirait de la « conscience juridique »<sup>17</sup> et présentait de nombreuses lacunes. Au cours des années qui suivirent, le législateur s'efforça de combler ces lacunes en puisant dans la pratique locale. Le flou est particulièrement visible dans l'absence de définition des « actes dangereux du point de vue social » puisqu'aucune codification pénale et procédurale n'avait été élaborée avant 1922. Pour sortir de l'imprécision, les commissions soviétiques locales s'étaient inspirées du modèle de la justice de paix pré-révolutionnaire pour les infractions, qui s'appuyait elle aussi sur « la conscience juridique » et non pas sur les lois dans l'application des peines<sup>18</sup>. En ce qui concerne

---

14. B. S. Utevsij, ed., *op. cit.*, p. 21.

15. A. I. Zak, « Typy detskoj bezprizornosti, prestupnosti i prostitucii » (Types d'enfants abandonnés, délinquants et prostitués), *Vestnik vospitanija*, 7, 1914, pp. 70-101 ; 8, 1914, pp. 81-110.

16. S. Slučevskaja-Kopel'janskaja, « Besprizornye deti – deti gosudarstva » (Les enfants abandonnés sont les fils de l'État), *Žurnal narodnogo komissariata social'nogo obespečenija*, 2, 1918, pp. 12-20.

17. La théorie de la « conscience juridique », élaborée par L. I. Petražickij (1867-1931), proposait une vision du droit découlant de la conscience des individus et non pas de la contrainte étatique et des facteurs économiques, cf. E. H. Carr, *Socialism in one country 1924-1926*, Londres, Macmillan, 1958, I, p. 68.

18. N. N. Poljanskij, « Mirovoj sud » (Le tribunal de paix), in N. V. Davydov, N. N. Poljanskij, eds, *Sudebnaja reforma (La réforme judiciaire)*, Moscou, 1915, 2, pp. 172-291, cf. pp. 213-215.

la procédure par exemple, le statut des commissions ne précisait pas par qui les mineurs devaient être arrêtés, devant quelle commission ils devaient être déférés et comment les décisions administratives des commissions devaient être exécutées. En effet, seul était prévu l'internement dans des établissements pour jeunes délinquants (dénommés alors établissements pour enfants atteints de « déficience morale »), mais non pas qui devait les y conduire, dans quel délai et pour quelle durée ?

Aussi bien les documents d'archives que les revues locales relatant la pratique éclairent l'histoire de ces institutions : le sempiternel leitmotiv des présidents était le dysfonctionnement de leur institution qui ne leur permettait pas de remplir la fonction d'assistance sociale et laissait donc le champ libre au traitement judiciaire de la délinquance juvénile censé avoir disparu. Faute de moyens en effet, les commissions souffraient d'une absence de personnel spécialisé dans l'assistance sociale à l'enfance et même d'un manque d'établissements<sup>19</sup>.

En ce qui concerne les infractions de police qu'elles avaient à traiter, on trouve malheureusement peu de traces de l'action des commissions durant cette première phase. On peut supposer que ces « actes dangereux du point de vue social » relevaient du domaine des tribunaux pour enfants d'avant la révolution (commerce illégal dans la rue, infraction à l'ordre public et à la réglementation des passeports, vol, fraude, appropriation de biens, déprédation, prostitution, etc.)<sup>20</sup>. Les mêmes imprécisions se retrouvent fin 1918, dans le rapport de P. Ja. Efremov, président de la commission de Moscou. Les renseignements ne portaient pas sur les types d'infractions et de mineurs mis en examen, c'est-à-dire sur leurs conditions sociales, mais il énumérait les mesures adoptées, en soulignant l'urgence de la mise en place d'établissements d'État : parmi les 1 933 procès-verbaux de mineurs qui lui avaient été présentés, il avait examiné 674 enfants et avait ordonné les mesures suivantes : 43 placements à l'institution Rukavišnik, 42 dans la colonie Fidlerovkaja, 59 dans les orphelinats, 23 dans l'institution rattachée à la prison Butyrkaja, 3 à l'hôpital, 70 mineurs étaient renvoyés par la Commission centrale d'évacuation, 428 rendus aux parents et tuteurs ; 293 cas n'étaient pas traités de manière définitive faute de preuves suffisantes<sup>21</sup>. Exemple donc des chiffres qui parsèment l'histoire de ces institutions et doivent être lus dans la logique des failles de l'application de l'assistance sociale. Dans un compte rendu daté du 29 mars 1921, ce même président affirmait siéger seul à la commission, sans l'aide d'un médecin pour l'examen médico-pédagogique des mineurs prévu par les décrets, il affirmait aussi que les mineurs n'étaient pas traités comme des *besprizornye* car ils continuaient à être arrêtés par la police pour des délits bénins, tels le vol de quelques pommes, et ne

---

19. P. Ja. Efremov, « Otčet komissii po delam nesoveršennoletnih, obvinjaemyh v obščestvenno-opasnyh dejaniyah, s 1-go ijunja po 1-oe oktjabrja 1918 g. » (Compte rendu de la commission chargée des affaires des mineurs accusés d'actes dangereux du point de vue social, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre 1918), *Proletarskaja revoljucija i pravo*, 8-9-10, 1918, pp. 67-72.

20. *Trudy pervogo S'ezda dejatelej po voprosam suda dlja maloletnih...*, op. cit., p. 15.

21. P. Ja. Efremov, art. cit., p. 68.



pouvaient pas jouir d'une assistance sociale ; pire même, ils étaient livrés à eux-mêmes<sup>22</sup>.

Par manque de personnel (juge, médecin et/ou pédagogue) les commissions laissaient s'empiler les dossiers des mineurs arrêtés ou plaçaient ces jeunes au hasard dans des institutions. De tels agissements ne manquèrent pas de susciter de vives critiques de toute part<sup>23</sup>. Pour remédier à la situation, le gouvernement soviétique redéfini donc les fonctions des commissions et la nature même de la *besprizornost'*. A partir de février 1919, les commissions furent rattachées aux sections de l'éducation populaire des régions (*gubernii*) et aux comités exécutifs des districts (*uezdy*) et, environ un an plus tard, le 4 mars 1920, un nouveau statut vit le jour, suivi de son décret d'application, le 19 juin 1920<sup>24</sup>. Cette modification est fondamentale, car elle révèle que les autorités bolcheviques espéraient « récupérer » les jeunes délinquants grâce à l'éducation communiste. Le remplacement d'un médecin par un psychiatre fut un élément bien moins symptomatique que l'instauration d'un assistant social chargé d'arrêter les mineurs, de mener des enquêtes sur leurs conditions sociales et de les surveiller sur la base de la décision de la commission.

Ce nouveau statut, qui aurait pu être considéré comme une avancée de l'assistance sociale, se révéla en fait un *demi-échec* puisqu'une partie des attributions de la commission retourna au pouvoir judiciaire : types d'infractions, procédure d'examen et panoplie de mesures plus sévères. Le seuil de la responsabilité pénale était porté à 18 ans et les mineurs âgés de 14 à 18 ans pouvaient être présentés devant la justice, s'ils étaient reconnus réfractaires au traitement administratif. La nouvelle réglementation nécessitait la création de maisons de correction pour punir différents crimes (tentative d'assassinat, blessures graves et mutilations, viols, vols, incendies, contrefaçon de monnaie ou de document, commerce illégal, etc.)<sup>25</sup>. À l'inverse, ce nouveau statut fut un *demi-succès* pour l'assistance sociale puisqu'elle obtint le pouvoir de faire traduire en justice des adultes coupables de sévices à l'égard de mineurs. Une des modifications majeures de ce statut fut d'élargir l'éventail des mesures médico-pédagogiques. À la seule mesure de l'internement vinrent s'ajouter des mesures qui, pour la plupart, faisaient sortir les mineurs du champ de l'assistance sociale : entretiens, blâmes et réprimandes, placement au travail, à l'école et en famille ou sous la surveillance d'un tuteur ou internement dans des établissements d'État (pédagogiques ou thérapeutiques)<sup>26</sup>.

22. Gosudarstvennyj Arhiv Rossijskoj Federacii (GARF), f. A-1575 (fonds du GLAVSO-CVOS (Glavnoe upravlenie social'nogo vospitanija i politehničeskogo obrazovanija detej [Narkomprosa] – Département général de l'éducation sociale et de l'instruction polytechnique des enfants [du Narkompros]), op. 6, d. 89, l. 24.

23. P. I. Ljublinskij, *Bor'ba s prestupnost'ju v detskom i junošeskom vozraste. (Social'no-pravovye očerki), (Lutte contre la délinquance pendant l'enfance et la jeunesse. Essais socio-juridiques)*, Moscou, Juridičeskoe Izdatel'stvo, 1923, p. 229.

24. B. S. Utevskij, ed., *op. cit.*, pp. 31-32.

25. *Sobranie uzakonenij i rasporjaženij rabočego i krest'janskogo pravitel'stva (Recueil de décrets et dispositions du gouvernement ouvrier et paysan)*, 13, 1920, art. 83.

26. *Ibid.*

Dans le contexte de la guerre civile, l'activité des commissions locales gérant l'assistance sociale risquait de périliter. Le *Narkompros*, dont elles relevaient, se rendit bientôt compte de la nécessité de légitimer sa politique sociale. Au cours du premier Congrès panrusse sur la déficience, la délinquance et l'abandon des enfants (juin 1920), le commissaire du peuple à l'Instruction publique, V. A. Lunačarskij, montra que la politique sociale à l'égard de la délinquance juvénile traversait une phase critique :

« Tant que la victoire est prioritaire, on ne peut pas reprocher à l'État (qui doit combattre comme au temps de la Commune de Paris) d'appliquer une justice féroce aux voleurs et aux brigands. Dans le cas contraire, il y aurait des désordres dans l'état de guerre actuelle, ce qui signifierait rendre service à l'ennemi. Le prolétariat russe s'est chargé de cette tâche qu'il doit conduire jusqu'au bout et pour cette raison on ne doit pas s'étonner non plus du fait que le commissariat du peuple à la Justice manifeste la même attitude à l'égard des enfants et des adolescents, mais on devrait protester, puisque l'enfant et l'adolescent ne peuvent pas être considérés comme des ennemis dangereux envers lesquels on doit appliquer des mesures rigides. Ils représentent seulement un élément légèrement corrompu qui doit être corrigé. Ils sont les maîtres de l'avenir, notre principal capital, et pour cette raison ils doivent être traités comme un capital précieux. L'organisme de la construction sociale, qui doit jeter les bases du futur ordre communiste [le *Narkompros*], doit également prendre sous sa tutelle l'adolescent et opposer un veto aux interventions du commissariat du peuple à la Justice. Les conflits entre le commissariat du peuple à l'Instruction publique et le commissariat du peuple à la Justice proviennent du fait que l'objectif de ce dernier est de protéger l'État contre les forces destructrices dont les enfants délinquants font partie, tandis que le commissariat du peuple à l'Instruction publique s'occupe de la génération du futur (*material buduščego*). Le commissariat du peuple à la Justice frappe en pleine face, tandis que le commissariat du peuple à l'Instruction publique doit adopter des mesures afin que l'enfant ne sombre pas dans un milieu dangereux. »<sup>27</sup>

Cette citation démontre de façon évidente le rôle théorique qu'aurait joué le *Narkompros* et ses commissions locales dans l'édification du communisme. La pratique fut tout autre puisque, par manque de moyens, le traitement répressif l'emporta sur le traitement social. Le discours ne doit pas occulter le virage politique de la Section de la tutelle sociale et juridique des mineurs par rapport au commissariat du peuple à l'Assistance sociale qui, en 1918, avait proclamé l'adoption générale des *besprizornye* par l'État ! La directrice de cette section, S. E. Kopeljanskaja, exprima la volonté de placer les commissions locales au cœur de l'assistance sociale et donc de briser la poursuite du traitement judiciaire de la délinquance juvénile. Cependant, elle n'envisageait cet assouplissement que pour les jeunes de moins de 14 ans (contrairement au statut du 14 janvier 1918 : 17 ans) et préconisait au-delà de cet âge la maison de correction en invoquant le caractère « dangereux du point de vue social » de ces adolescents<sup>28</sup>.

27. *Detskaja defektivnost', prestupnost' i besprizornost'...*, op. cit., pp. 11-12.

Bien qu'arracher les mineurs à la justice demeurât la tâche principale des commissions, à cette époque les documents d'archives continuent à être prolixes sur leur inefficacité due à la pénurie en personnel chargé des affaires des mineurs et en établissements pour leur prise en charge. Cet état de choses se retrouvait dans nombre de commissions de régions (Moscou, Ivanovo-Voznesensk, Vitebsk, Orel, Penza, Vjatka, Voronež, Perm', Pskov, Tambov, etc.) et de districts<sup>29</sup>. Le 14 mai 1921, le président de la commission de Tver' dénonçait la faiblesse de l'assistance sociale, car la police continuait à mener les enquêtes sur les mineurs et à instaurer l'ordre à l'intérieur même de la colonie d'enfants<sup>30</sup>. Un tableau similaire est brossé par le président de la commission d'un de ses districts, celle de Vyšnij Voločok :

« La commission ressemblait plutôt à un tribunal pour enfants. En 1920, il n'y avait pas d'établissements à la disposition de la section de région et de district tels qu'un établissement d'accueil, un établissement d'observation et un orphelinat pour les enfants atteints de 'défiance morale'. Il n'y avait pas d'assistants sociaux ni d'inspecteurs de l'enfance. D'habitude les enquêtes concernant les affaires de mineurs étaient confiées à la police qui, surchargée de travail, les remettait avec retard. En outre, et ce qui est plus important, on ne disposait pas d'enquêtes sociales. Les décisions prononcées étaient dictées par la pénurie absolue d'établissements pour l'enfance et par conséquent le mineur était placé chez ses parents ou dans la famille élargie. Par contre, on différait les affaires pour lesquelles l'adoption de ces dispositions n'était pas possible. Un des établissements de la ville était appelé 'point de quarantaine', mais il n'était pas appelé ainsi à cause de ses conditions de vie, mais de ses conditions d'accueil. Nombre d'établissements ignoraient l'existence de la commission, encore plus ses fonctions, son domaine d'activité et ses méthodes [...] »<sup>31</sup>

Dans ces conditions, communes à la plupart des commissions, il était courant qu'elles oublient de remplir les procès-verbaux des affaires examinées. Échappant à cette règle, le rapport de la commission de la région d'Orel fournit des informations sur les infractions et les mesures adoptées à l'encontre de plusieurs délinquants, dont certaines n'étaient pas prévues par le décret de 1920<sup>32</sup>. Ainsi, lors de la séance du 18 avril 1921, la commission examina le cas de Argen Vetrov (l'âge n'est pas indiqué), accusé de rapine pendant la guerre civile, et demanda à l'assistant social de mener une enquête sur son éventuelle arrestation par la Tchèque. L'affaire de son condisciple, Abram Fajviševskij, accusé d'infraction à la « discipline du travail », fut interrompue par une notification à la section de la justice sur son arrestation irrégulière dans sa ville natale ; Efim Barsukov, accusé d'absentéisme à son

28. *Ibid.*, pp. 36-37, 46-47.

29. GARF, f. A-1575, op. 6, d. 89, l. 24 (Moscou) ; d. 57 (Ivanovo-Voznesensk), ll. 12-14 ; d. 7 (Vitebsk), ll. 3, 5, 9 ; d. 18 (Orel), ll. 4-5 ; d. 69 (Penza), l. 8 ; d. 9 (Vjatka), ll. 170-171 ; d. 53 (Voronež), ll. 1-2 ; d. 20 (Perm'), ll. 8, 28 ; d. 21 (Pskov), ll. 2-5 ; d. 75 (Tambov), l. 51. Cf. aussi D. Caroli, *Jeunes à l'abandon...*, op. cit., pp. 64-84.

30. GARF, f. A-1575, op. 6, d. 25, l. 31.

31. *Ibid.*, l. 124.

32. GARF, f. A-1575, op. 6, d. 18, ll. 73-74.

travail, fut placé ; Slunaev, Sulenin et Golub furent incarcérés jusqu'à la réouverture de la maison de correction où ils avaient déclenché un incendie ; Aleksej Aleksandrov fut réprimandé et placé sous la tutelle de l'assistant Medrederij pour le vol d'un sac de farine. Lors de la séance du 9 mai 1921, la commission examina deux cas de vol, respectivement d'un cheval et d'une couverture et de deux draps : Erov Luk'jančikov fut placé sous la surveillance du soviét du village ; Isaak Samodumskij resta à l'établissement d'observation<sup>33</sup>.

À l'instar du président de la commission de Moscou, le président de la commission d'Orel optait pour l'internement seulement lorsque le jeune ne pouvait pas être placé dans sa famille (parents introuvables, décédés ou familles pathologiques). Dans la pratique, cela limitait au maximum les dépenses pour l'assistance. À l'inverse, la commission de Voronež réclamait une prise en charge de tous les délinquants, abandonnés ou pas, élargissant ainsi la notion de *besprizornyj*, c'est-à-dire d'enfant abandonné, ayant droit à l'assistance sociale, dans le but de prévenir la délinquance juvénile. Le président de la commission de Voronež, L. M. Vasilevskij, ex-juge de paix de la ville, argumente ainsi en 1921 sa position auprès du *Narkompros* :

« La pratique de la commission ne doit pas seulement entendre par *besprizornye* les mineurs orphelins sans parents, mais tous les enfants dépourvus des soins nécessaires, les enfants soumis à l'exploitation qui vivent dans des conditions hostiles. La *besprizornost'* n'est pas seulement un terrain sur lequel les infractions surgissent en nombre, elle est un réservoir, un ghetto (*getovyj rezervuar*) de délinquants qui n'ont pas encore eu le temps de se manifester. Par conséquent, il est nécessaire d'accroître la compétence des membres de la commission, en donnant un droit d'intervention dans la vie du mineur en examen [...]. Cela paraît indispensable puisque, dans l'hygiène sociale comme dans les autres domaines, la prévention est plus sensée et avantageuse qu'un traitement ultérieur. »<sup>34</sup>

Cette proposition suscita une discussion particulière au sein du *Narkompros* en juin 1921<sup>35</sup>, et elle fut à l'origine d'une modification ultérieure du statut des commissions dans le sens d'un élargissement de leurs compétences en faveur du traitement des « vrais *besprizornye* »<sup>36</sup>. Ce supplément de tâche se révéla bien trop lourd, surtout après la famine de l'été 1921 qui enfla démesurément le nombre d'enfants abandonnés et fit de ce phénomène le problème social le plus grave pour la Russie des années 20. Ainsi, la commission de Miass (*gubernija* de Čeljabinsk) constata, fin 1921, une augmentation catastrophique de la délinquance juvénile. Elle eut à examiner 360 affaires dont « pour la plupart, la cause des délits était la famine : petits vols, vols de chevaux, cannibalisme »<sup>37</sup>. Les mesures de prise en charge ne

33. *Ibid.*, II, 74-76.

34. GARF, f. A-1575, op. 6, d. 53, l. 2.

35. « Konferencija rabotnikov pravovoj zaščity nesoveršennoletnih » (Conférence du personnel chargé de la tutelle juridique des mineurs), *Social'noe vospitanie*, 3-4, 1921, pp. 143-148.

36. GARF, f. A-1575, op. 6, d. 42, l. 48.

sont pas indiquées de façon explicite, mais on peut en déduire qu'il s'agissait d'enfants ou d'adolescents abandonnés nécessitant une assistance de la part de l'État. Pour sa part, la section locale de l'éducation populaire de Miass, comme nombre d'autres sections des régions limitrophes aux localités frappées par la famine, telles les sections de Perm' et d'Ekaterinburg, s'apprêtait à prendre en charge des vagues de *besprizornye* passés de 600 en 1921 à 36 000 en 1922 et s'inquiétait des causes de leur abandon : « Les enfants avaient été abandonnés par des parents partis pour des régions fertiles et qui ne rentraient pas. Les parents mangeaient leurs propres enfants et, voyant cela, les autres enfants s'enfuyaient »<sup>38</sup>. Les statistiques montrent une hausse générale de la délinquance juvénile causée par des vagues d'enfants réfugiés ou évacués vers les régions limitrophes. On parlait alors d'environ 55 000 cas examinés, bien que leur nombre avoisinât plutôt 75 000<sup>39</sup>. Chiffre de délinquance bien entendu alarmant par rapport à celui d'avant guerre (21 310 en 1911 et 21 541 en 1912)<sup>40</sup>, mais infime si l'on pense aux deux millions d'enfants abandonnés recensés après la famine<sup>41</sup>, et dont bien évidemment les commissions n'auraient pu examiner la situation.

Sous la pression de la famine, l'évolution de la structure des commissions devenait inévitable et, bien qu'on puisse discerner une nouvelle phase de la politique d'assistance sociale à la *besprizornost'*, caractérisée par un renforcement du traitement judiciaire au détriment de l'assistance sociale, un nouveau statut fut publié seulement en 1926. La nouvelle répartition des compétences n'était toutefois pas seulement une tendance imposée par « le haut », mais plutôt une conséquence des béances de l'assistance sociale. Autrement dit, la fragilité de l'assistance sociale (le manque d'assistants sociaux et d'établissements) renforçait le traitement judiciaire, qui commençait avec le travail de la police et de la Tchéka-OGPU par l'arrestation des mineurs et se terminait par leur incarcération. Pour la période de 1921 à 1922, cette hypothèse se trouve confirmée par les archives, qui témoignent du fait que les commissions de régions elles-mêmes commencèrent à manifester la nécessité de normaliser leurs relations, d'abord avec les institutions administratives (police, Tchéka-OGPU) auxquelles elles avaient recours pour les enquêtes et les convocations, avec les procureurs ensuite qui, à partir de 1922, contrôlèrent leur activité<sup>42</sup>. Les relations entre ces institutions étaient toutefois à double tranchant, car le fonctionnement des commissions s'en trouvait facilité ou entravé, mettant une nouvelle fois en évidence les aspects contradictoires de la politique sociale soviétique. À partir de 1922 en effet, les commissions furent placées sous le contrôle des procureurs, ce qui ne manqua pas de susciter des conflits. Les commissions se plaignaient sou-

37. GARF, f. A-1575, op. 6, d. 78, ll. 15-16.

38. *Ibid.*

39. V. I. Kufaeв, *Junje pravonarušiteli (Jeunes délinquants)*. Introd. de M. N. Gernet, Moscou, Novaja Moskva, 1924, p. 90.

40. *Ibid.*, p. 85.

41. L. M. Vasilevskij, *Detskaja prestupnost' i detskij sud (La délinquance infantile et le tribunal pour enfants)*, Tver', Oktjabr', 1923, p. 128.

42. GARF, f. A-1575, op. 6, d. 88, p. 8.

vent des abus de la police et de la Tchéka-OGPU, tandis que les procureurs leur reprochaient de ne pas interner les enfants délinquants. Les commissions surent cependant tourner en leur faveur ces accusations en réclamant davantage de moyens au *Narkompros*<sup>43</sup>. Les accusations des procureurs n'étaient cependant pas sans fondement puisque les présidents des commissions devenaient de plus en plus indifférents au destin des adolescents : après 1921, ils proclamèrent de plus en plus fort leur désintérêt pour l'assistance sociale et réclamèrent le droit de faire incarcérer les jeunes délinquants dans les maisons de corrections. Bien que cette revendication trouvât un soutien auprès de P. G. Bel'skij, criminologue néo-lombrosien de Saint-Petersbourg<sup>44</sup>, elle fut ignorée par le statut des commissions du 16 mars 1926, car elle ne correspondait pas aux impératifs de la politique sociale proclamés par le *Narkompros*<sup>45</sup>.

La restructuration des commissions qui, en 1921, étaient au nombre de 231, ne découla pas exclusivement de la refonte administrative centrale et locale<sup>46</sup>. Elle représenta aussi et surtout une reconnaissance de la pratique dans les provinces par le gouvernement soviétique au cours des années 20. Elle s'inscrivit dans la réorganisation de l'assistance sociale, commencée à partir de février 1921 avec la mise en place du Département général de l'éducation sociale et de l'instruction polytechnique des enfants âgés de moins de 17 ans (*GLAVSOCVOS*) au sein du *Narkompros*<sup>47</sup> et poursuivie, en 1922, par le remodelage des sections de l'éducation populaire lors de la famine. Les sections recouvraient un réseau de six sous-sections qui étaient responsables : du contrôle social de l'abandon et de la délinquance juvénile, de l'aide sociale, de l'assistance juridique, des établissements de prise en charge (établissements d'accueil et de répartition, orphelinats, communautés de travail), de l'information et de l'élaboration des normes juridiques<sup>48</sup>. Cette bureaucratisation locale de la gestion de l'assistance sociale avait manifestement pour objectif d'accélérer la mise en œuvre de la politique sociale.

## 2. Le dilemme de la politique sociale

Les années 1923-1924 furent particulièrement critiques pour la politique sociale des commissions qui furent confrontées à la réforme pénale et pénitentiaire de la délinquance juvénile<sup>49</sup>, ainsi qu'à la restructuration des institutions de prise en

---

43. N. Lagovier, « Učastie prokuratury v bor'be s detskoj besprizornost'ju i prestupnost'ju » (La participation des procureurs dans la lutte contre l'abandon et la délinquance juvénile), *Eženedel'nik sovetskoj justicii*, 44-45, 1925, pp. 1365-1367.

44. P. I. Ljublinskij, *Bor'ba s prestupnost'ju...*, *op. cit.*, p. 229.

45. GARF, f. A-1575, op. 6, d. 34, p. 40.

46. P. I. Ljublinskij, *Bor'ba s prestupnost'ju...*, *op. cit.*, p. 32.

47. GARF, f. A-1575, op. 6, d. 34, l. 40.

48. *Ibid.*

49. J'ai abordé ces questions dans ma thèse de doctorat, D. Caroli, *Jeunes à l'abandon...*, *op. cit.*, pp. 127-133, 164-192.

charge (orphelinats et communautés de travail) et marquèrent le début de la deuxième phase.

Face aux vagues de *besprizornye* et au nombre croissant des affaires de délinquance qui, en 1922, atteignirent 58 580 cas<sup>50</sup>, l'inquiétude des juristes s'exprima avant tout dans la volonté de limiter la fonction des commissions aux adolescents de moins de 14 ans et par conséquent de soustraire à leur juridiction les cas plus difficiles des adolescents âgés de 14 à 16 ans. Cette restriction ne révélait pas seulement le conflit institutionnel permanent entre le commissariat du peuple à la Justice et le commissariat du peuple à l'Instruction publique, perçu par V. A. Lunačarskij, elle révélait aussi les divergences de positions à l'intérieur du *Narkompros*, en particulier entre V. I. Kufaev, responsable de la Section statistique et P. I. Ljublinskij, juriste de la Section de la tutelle sociale et juridique des mineurs, sur l'étiologie de la délinquance.

Le premier, statisticien, étudia les données concernant la délinquance juvénile à partir de 1921 sous la direction du sociologue et juriste M. N. Gernet ; le second, le juriste le plus éminent du droit des mineurs de l'époque tsariste, était favorable à des mesures eugénistes très modérées qui consistaient dans l'examen psychologique du jeune délinquant<sup>51</sup>. Leurs positions ne pouvaient pas se rejoindre car, selon V. I. Kufaev, l'activité des commissions devait être épaulée par la mise en place d'établissements pour les jeunes de moins de 18 ans<sup>52</sup>, alors que, pour P. I. Ljublinskij, le problème ne résidait pas dans la typologie du traitement (assistance sociale généralisée) mais dans la technique la plus adaptée pour prendre en compte le caractère criminogène des jeunes délinquants âgés de 14 à 18 ans. Ce dernier réclamait donc une modification au niveau de la nature administrative des commissions, et notamment au niveau de la compétence et du type de traitement.

Le travail considérable effectué par V. I. Kufaev visait à montrer que les jeunes délinquants n'étaient que l'autre face des *besprizornye*, c'est-à-dire des enfants laissés à l'abandon suite à la famine. Il expliquait leur délinquance en croisant trois variables sociales (travail des enfants, conditions de logement et état d'abandon) avec la présence ou non des parents pour obtenir un « type sociologique » permettant d'enregistrer les différents changements sociaux. Cette typologie s'appuyait sur la biographie des enfants et visait à montrer que ces derniers n'étaient touchés ni par des carences biologiques (déficience morale, *moral'naja defektivnost'*) ni par des tares sociales (abandon social, *social'naja zapuščennost'*) ; les infractions selon lui s'expliquaient exclusivement par la pénurie d'établissements destinés à l'internement des *besprizornye*<sup>53</sup>. Pour V. I. Kufaev, même les crimes commis par les enfants avaient des causes sociales, car ils étaient très souvent occasionnels et très

50. V. I. Kufaev, *Junye pravonarušiteli*, op. cit., p. 90.

51. En Union Soviétique, en effet, ces techniques psychologiques ne s'accompagnaient pas de la stérilisation appliquée largement aux États-Unis et en Allemagne, cf. J. Müller, *Sterilisation und Gesetzgebung*, Matthiesen, Husum, 1985.

52. V. I. Kufaev, *Junye pravonarušiteli*, op. cit., pp. 53-54.

53. *Ibid.*, pp. 10-11, 47-48.

rarement le fait d'anomalies psychiques. Dans un article intitulé « Detskie ubijstva » (Les homicides d'enfants), il publia le résultat d'une analyse portant sur 526 cas, et conclut que l'enfant-homicide en tant que type biologique n'existait pas : les crimes s'expliquaient par un manque de surveillance des enfants<sup>54</sup>.

Pour le criminaliste P. I. Ljublinskij, par contre, les facteurs individuels et psychologiques (l'âge et la puberté), que V. I. Kufaev écartait, marquaient très fortement la délinquance juvénile, car :

« Le comportement délinquant est déterminé par la volonté de l'individu poussé par des motivations déterminées découlant à leur tour d'inclinations ou de prédispositions déterminées. Les facteurs sociaux, plus éloignés, ne se trouvent qu'au second plan. On peut cependant leur attribuer une certaine action sur les motivations individuelles et psychologiques, à condition toutefois de les analyser d'un point de vue scientifique. Puisque la plupart des motivations individuelles ne peuvent pour ainsi dire pas s'expliquer par le milieu social et qu'elles sont déterminées par des conditions psychiques, pathologiques et héréditaires, elles continuent d'être considérées par nous comme des facteurs d'ordre individuel. »<sup>55</sup>

Sur la base de cet axiome, en tant que juriste, il préconisait non seulement un traitement judiciaire, mais aussi un traitement administratif adapté. En 1922, il remarquait une lacune persistante de la réglementation des commissions dans la définition des mineurs réfractaires à l'assistance sociale. En effet, dans la pratique, ces cas difficiles étaient abordés de façon très contradictoire par les commissions qui, abdiquant parfois face à la resocialisation des mineurs, s'empressaient de les présenter à la justice, ou bien les blâmaient, ou encore les oubliaient dans les établissements<sup>56</sup>. Un tel flou laissa le champ libre aux juristes désireux de durcir la répression de la délinquance au détriment du traitement social ; l'occasion s'en présenta pour eux lors de l'élaboration du Code pénal (1922) qui, dans son article 18, accorda aux juges le droit d'examiner les mineurs entre 14 et 16 ans, accusés d'« actes dangereux du point de vue social ». Par un brusque retour de tendance, les jeunes délinquants de 14 à 16 ans retournèrent dans le giron des commissions locales à la suite d'une troisième rédaction du même article 18 en février 1923, validée par le Code de procédure pénale publié la même année (art. 38)<sup>57</sup>. Ce revirement

54. V. I. Kufaev, "Detskie ubijstva" (Les homicides d'enfants), in E. Širvindt, F. Traskovič, M. Gernet, eds, *Problemy prestupnosti (Problèmes de délinquance)*, Moscou, Gosizdat, 1926, I, pp. 123-140.

55. P. I. Ljublinskij, *Bor'ba s prestupnost'ju...*, op. cit., p. 125.

56. P. I. Ljublinskij, « Projekt statej nadležaščih vneseniju v Uголовnyj Kodeks ob otvetstvennosti nesoveršennoletnih » (Projet d'articles soumis à l'introduction dans le Code pénal sur la responsabilité pénale des mineurs), *Sovetskoe pravo*, 2, 1922, pp. 29-33.

57. *Uголовno-processual'nyj Kodeks RSFSR (Code de procédure pénale de la RSFSR)*, in *Sobranie kodeksov RSFSR (Recueil de codes de la RSFSR)*, 2e éd., Moscou, Juridičeskoe Izdatel'stvo, 1923, p. 483.



découlait du projet de P. I. Ljublinskij qui, en 1922, récusait le traitement judiciaire de cette tranche d'âge, car pour lui ce n'étaient que « des enfants abandonnés du point de vue moral (*moral'no-zapuščennye*), se trouvant à la limite de l'anormalité psychique, ainsi que des petits voleurs, *besprizornye* et vagabonds, polissons et mendiants », c'est-à-dire des mineurs qui méritaient plutôt d'être assistés que jugés et punis<sup>58</sup>. Cependant, dans le projet de P. I. Ljublinskij, les commissions locales pouvaient décider de déférer devant la justice cinq types de mineurs, âgés de 14 à 18 ans, lorsqu'elles estimaient avoir échoué à leur égard ou être trop démunies par rapport aux « actes particulièrement dangereux du point de vue social ». Ces mineurs n'étaient pas repérés d'un point de vue strictement juridique (responsabilité pénale), mais sur la base du danger social des actes commis. C'étaient des récidivistes de délits contre la propriété, des meurtriers, des hooligans, des mineurs constamment en fuite des établissements d'internement ou particulièrement amoraux (prostituées et/ou voleurs ayant des contacts avec le milieu délinquant)<sup>59</sup>. Ce projet ne se traduisit pas par un texte législatif mais, en 1924, il aboutit d'une part à la spécialisation de la procédure pénale à l'égard des mineurs âgés de moins de 16 ans<sup>60</sup>, et de l'autre à l'élaboration d'un système d'établissements pénitentiaires pour jeunes délinquants dans le Code de correction par le travail (*Ispravitel'no-trudovoj kodeks*) publié en 1924.

Les propositions de P. I. Ljublinskij n'eurent pas l'heur de plaire au *Narkompros*, car elles avaient pour inconvénient de donner trop de pouvoir judiciaire à des structures qui par nature auraient dû être administratives et exprimer la politique sociale. En effet, si P. I. Ljublinskij réclama pour les commissions un pouvoir quasi judiciaire de tutelle des jeunes délinquants, il préconisa une solide armature juridique pénale et civile ainsi que le contrôle d'une Commission centrale pour les affaires des mineurs, en cas de recours en appel<sup>61</sup>. Ce juriste proposait d'appliquer des pratiques d'un eugénisme très modéré, qui consistaient dans le traitement de la déviance par l'intermédiaire de l'étude du degré de « déficience morale » des enfants. Bien qu'il ne fût pas partisan des techniques eugéniques pratiquées aux États-Unis et notamment de la stérilisation des individus « atteints de déficience

---

58. L. M. Vasilevskij, *Detskaja prestupnost'...*, *op. cit.*, p. 163.

59. P. I. Ljublinskij, « Projekt statej... », *art. cit.*, pp. 31-32.

60. P. I. Ljublinskij, « Bližajšie zadači v oblasti detskogo prava » (Les tâches les plus immédiates dans le domaine du droit de l'enfance), in S. S. Tizanov, V. L. Švejcer, V. M. Vasil'evaja, eds, *Detskaja besprizornost' i detskij dom. Sbornik statej i materialov II Vserossijskogo S'ezda Spon po voprosam detskoj besprizornosti, detskogo doma i pravovoj ohrany detej i podrostkov (L'enfance abandonnée et l'orphelinat. Recueil d'articles et de matériaux du deuxième Congrès des Sections de la tutelle sociale et juridique des mineurs sur les questions de l'enfance abandonnée, de l'orphelinat et de la tutelle juridique des enfants et des adolescents)*, Moscou, Otdel Spon, 1926, pp. 122-124.

61. P. I. Ljublinskij, *Bor'ba s prestupnost'ju...*, *op. cit.*, pp. 249-251.

morale »<sup>62</sup>, après 1924, ses idées ne correspondaient plus à la « vision officielle » de politique sociale du *Narkompros*, qui préconisait par contre des techniques de resocialisation collective à l'intérieur des communautés de travail pour jeunes délinquants.

Le deuxième Congrès de la tutelle sociale et juridique des mineurs, qui eut lieu fin 1924, présenta l'évolution des arguments de ces deux courants. Les travaux statistiques pionniers de V. I. Kufaev avaient fait des disciples, en la personne notamment de I. I. Šejman qui légitimait les commissions : activité des commissions, description du personnel (président et assistants sociaux) et mesures adoptées<sup>63</sup>. Les chiffres fournis par ce document doivent être interprétés comme une tentative d'enjolivement de l'activité des commissions face à l'angoisse des dirigeants du *Narkompros* de perdre les crédits du gouvernement pour une branche essentielle de l'assistance sociale. Les chiffres révélaient cependant l'absence cruelle de personnel et d'établissements dont souffraient les commissions, mais occultaient le fait que le *Narkompros* était en train de durcir le contrôle social de la délinquance juvénile par une différenciation du régime des communautés de travail (dénommées établissements pour « enfants difficiles » jusqu'en 1924).

La pénurie de personnel touchait davantage les districts que les régions puisque les premiers connaissaient des changements de président fréquents et un manque d'assistants sociaux. Ils étaient en effet absents dans 22 % des 236 commissions recensées en 1924<sup>64</sup>. Malgré ces absences, le rapport de I. I. Šejman présente des résultats performants : 24 séances par mois en 1922, 20 en 1923 et 21 en 1924. Quant au type de cas examinés, les commissions avaient tenu compte des conditions familiales (40,4 % des mineurs étaient orphelins, 27,9 % n'avaient que leur mère, 24,3 % les deux parents, et 7,4 % que leur père) et du type d'infraction : 82 % contre la propriété (dont 63,4 % vol d'argent et de biens et 11,5 % de nourriture et de chevaux), 6,75 % contre les personnes ; le reste concernait des infractions liées à la réglementation du travail (1,6 %) et des infractions à l'ordre public (9,65 %)<sup>65</sup>.

---

62. P. I. Ljublinskij, « Novaja mera bor'by s vyroždeniem i prestupnost'ju » (Nouvelle mesure de lutte contre la dégénérescence et la délinquance), *Russkaja mysl'*, 3, 1912, pp. 31-56 ; Id., « Umstvennaja defektivnost' i evgenika. (Po novejšim anglo-amerikanskim dannym) » (La déficience mentale et l'eugénisme. Selon les dernières données anglo-américaines), in A. S. Griboedov, *Voprosy vospitanija normal'nogo i defektivnogo rebenka (Questions d'éducation de l'enfant normal et atteint de déficience)*, Leningrad, Gosizdat, 1924, pp. 176-206 ; Id., « Novoe v voprose o sterilizacii defektivnyh » (Du nouveau dans la question de la stérilisation des déficients), *Russkij evgeničeskij žurnal*, 5, 1927, pp. 155-162. Le développement institutionnel de l'eugénisme russe et les courants soviétiques principaux de l'étude ont été abordés par M. B. Adams, « Eugenics in Russia 1900-1940 », in *The wellborn science. Eugenics in Germany, France, Brazil, and Russia*, New York – Oxford, Oxford University Press, 1990, pp. 153-216. Le premier courant était représenté par M. V. Volockoj et proposait la stérilisation comme instrument de l'élimination ou bien de la limitation des caractères dégénérés, cf. pp. 174-176.

63. I. I. Šejman, « Komissii po delam nesoveršennoletnih » (Les commissions chargées des affaires des mineurs), in S. S. Tizanov, V. L. Švejcer, ..., eds, *op. cit.*, pp. 128-154.

64. *Ibid.*, pp. 130-132.

65. *Ibid.*, p. 142.

L'analyse de la pratique des commissions montre qu'elles prenaient en compte deux éléments : la condition familiale et le degré de danger social des infractions. Ainsi, en 1924, pour 48 945 mineurs, les internements dans des orphelinats ou dans une clinique ou un asile psychiatrique représentaient selon leurs propres calculs (parfois incohérents), respectivement 6,3 % (3 112) et 0,47 % (234), le placement à l'école et au travail était décidé pour environ 1,3 % des cas (1 155) et l'internement dans les établissements pour enfants difficiles pour 9,7 % (4 793) ; environ 16 % (7 775) des mineurs étaient placés sous la surveillance des parents et 7,7 % (3 846) mis sous la tutelle d'un assistant social, de la famille ou renvoyés chez leurs parents dans leur région d'origine ; environ 30 % des affaires (14 640) s'étaient conclues sur un entretien et un blâme, alors qu'environ 18 % (8 086) avaient été rejetées pour insuffisance de preuves ; enfin plus de 10 % des mineurs (4 936) étaient présentés devant le tribunal (et très certainement incarcérés)<sup>66</sup>. Gardons cependant à l'esprit que ces chiffres ne sont que la partie émergée de l'iceberg, puisque seuls 16,5 % des jeunes délinquants (8 339) sont pris en charge par des établissements d'État (orphelinats, établissements pour enfants difficiles ou établissements médicaux) alors que les autres sont renvoyés dans leur foyer ou incarcérés. Ce faible pourcentage indique d'une façon très explicite le recul par rapport aux ambitions de l'assistance sociale généralisée de 1918. Grave crise donc du système de l'assistance sociale, que ne parvenaient pas à masquer les chiffres présentés par I. I. Šejman. C'est donc à ces dysfonctionnements que les membres du *Narkompros* vont s'attaquer lors du Congrès de 1924, en réformant le statut administratif des commissions<sup>67</sup>.

Au cours du Congrès de 1924, S. M. Šabalov proposa d'inscrire les commissions dans un vaste programme d'assistance sociale à l'enfance à la campagne, tandis que P. I. Ljublinskij plaida pour un nouveau statut, entériné par le Code pénal et le Code civil. Le premier prônait une prévention des phénomènes d'abandon à la campagne, d'où étaient originaires la plupart des délinquants, et une rénovation des commissions rurales<sup>68</sup>, alors que le second réclamait une protection effective des mineurs sur le plan judiciaire. L'article 157 du Code pénal sur les atteintes contre les personnes devait, selon P. I. Ljublinskij, combler les lacunes concernant les mauvais traitements et l'exploitation des mineurs (incitation des mineurs au vagabondage, à la prostitution, etc.). Les revendications de ce dernier furent satisfaites de façon indirecte puisque le Code pénal de 1927 (art. 146), sans s'attacher à la protection juridique des mineurs, les protégea en renforçant les sanctions contre les atteintes envers les personnes. En ce qui concernait la législation civile, selon P. I. Ljublinskij, la compétence de la tutelle devait demeurer aux sections de l'éducation populaire chargées de l'assistance sociale<sup>69</sup>. Ces amendements semblaient représenter la panacée de la protection sociale et juridique des mineurs et furent, par la suite, cou-

---

66. *Ibid.*, p. 145.

67. P. I. Ljublinskij, « Bližajšie zadači... », *art. cit.*, pp. 121-127.

68. *Ibid.*, pp. 116-120.

69. *Ibid.*, pp. 121-127.

ronnés par la publication d'un Code des mineurs<sup>70</sup>. Les dysfonctionnements mis en évidence lors du Congrès incitèrent le *Narkompros* à instaurer une Commission centrale pour les affaires des mineurs (formée des membres de plusieurs commissariats, mais dirigée par le *Narkompros*), habilitée à contrôler l'activité des commissions locales, afin d'amoindrir le pouvoir des procureurs locaux<sup>71</sup>.

Ce n'est pas un hasard si le nouveau statut des commissions locales, publié le 16 mars 1926 (et son décret d'application le 24 décembre 1926), survint pour renforcer le contrôle social de la *besprizornost'*, avant même la mise en place de mesures visant à réprimer l'hoooliganisme dans les localités rurales dont il sera question ensuite<sup>72</sup>. Le statut administratif de ces commissions fut profondément modifié à partir des amendements proposés lors du Congrès de 1924. La procédure d'examen des affaires y fut fixée très précisément : d'abord au niveau de la compétence territoriale (chaque commission examinait les affaires de son propre arrondissement (*rajon*) afin d'endiguer le phénomène de la délinquance juvénile sur son lieu d'origine) ; ensuite au niveau de l'enquête, qui se traduisait par une sorte d'instruction judiciaire durant laquelle les commissions pouvaient recevoir l'aide des comités exécutifs et de la police ; puis du point de vue du caractère obligatoire de leurs décisions, qu'elles seules pouvaient amender ; enfin sur le plan de la conservation des pièces à conviction. Un autre changement fondamental, visant à résoudre le manque chronique de personnel, consistait à ouvrir l'équipe aux membres du *komsomol* et à la section féminine du parti. Dans le domaine du contrôle social, les enfants abandonnés étaient exclus au bénéfice des seuls délinquants mineurs. La compétence des commissions s'étendait aux jeunes de moins de 16 ans ; c'est à elles qu'incombait de vérifier l'âge des mineurs. Le placement au sein d'organisations sociales et du parti fit partie de leurs nouvelles prérogatives. Le nouveau rôle des commissions fut donc de convaincre les organisations sociales et le parti (organisations professionnelles, comités de fabrique, comités paysans d'aide mutuelle, *komsomol* et sections des femmes) d'entreprendre un travail d'assistance sociale et d'inspection sociale, pour la mise en place d'un « patronage social » (*obščestvennyj patronat*) et de différentes formes d'aide sociale aux mineurs. Les mineurs de 14 à 16 ans qui étaient jugés insensibles aux diverses mesures sociales pouvaient être remis aux instances judiciaires<sup>73</sup>.

L'année suivante, le gouvernement chercha à relancer l'activité des commissions avec le plan triennal de juin 1927 pour le contrôle social de la *besprizornost'*. Au niveau local, il sollicita tout d'abord la participation des organisations sociales au travail d'assistance sociale ; il invita par ailleurs les comités exécutifs locaux à

70. V. I. Kufaev, « Detskoe pravo. Ego predmet i ob'em » (Le droit de l'enfance. Son objet et son domaine), *Pravo i žizn'*, 8-9, 1926, pp. 59-65.

71. « Položenie o central'noj Komissii po delam nesoveršennoletnih » (Le statut de la Commission centrale chargée des affaires des mineurs), in *Detskaja beprizornost' i detskij dom, op. cit.*, pp. 238-239 ; N. Lagovier, *art. cit.*, pp. 1365-1367.

72. B. S. Utevsij, ed., *op. cit.*, pp. 36-41 ; S. C. Weitz, *op. cit.*, pp. 146-148.

73. B. S. Utevsij, ed., *op. cit.*, pp. 36-41.

financer et à mettre en place les commissions dans les localités rurales<sup>74</sup>. Cette intention de relance est confirmée par la publication d'un traité de V. I. Kufaev, cette même année, dans lequel il expliquait la logique des mesures d'assistance sociale aux jeunes délinquants prises dans le prolongement du Congrès de 1924<sup>75</sup>. Cependant, contrairement à ce que V. I. Kufaev disait trois ans auparavant, il souligne les risques encourus de glisser de l'assistance sociale au domaine judiciaire pour de jeunes délinquants porteurs des caractéristiques sociales suivantes : « le manque d'instruction, d'habitude du travail, le développement mental retardé suite à l'absence de surveillance de la part de la famille (*beznadzornost'*) et à la *besprizornost'*, l'aspiration élevée au vagabondage, le séjour prolongé dans la rue, la sexualité précoce et pathologique, la consommation de narcotiques (d'alcool et de cocaïne), etc., le manque de discipline »<sup>76</sup>.

Afin d'aider les commissions dans leur tâche, le *Narkompros* publia deux manuels expliquant quelles mesures prendre à l'examen des dossiers des jeunes délinquants et comment les assistants sociaux devaient mener les enquêtes sociales<sup>77</sup>. Ces manuels s'appuyaient sur un grand nombre de cas d'enfants et d'adolescents rendus délinquants par les conditions sociales, ils visaient à guider le personnel dans la recherche des facteurs sociaux (et non pas biologiques) de la délinquance juvénile. Les procès-verbaux présentés ressemblent tous fortement à celui de I. N. Morozov, âgé de 13 ans, qui sombre dans la délinquance à la mort de ses parents provoquée par la famine. Il connaît alors l'abandon, le vagabondage et la mendicité et, à la suite du vol d'un samovar, est interné dans une communauté de travail<sup>78</sup>. Bien que depuis longtemps à la rue et échappant donc à l'ordre social, le jeune I. N. Morozov n'est pas décrit dans le procès-verbal comme un hooligan, même si les frontières deviennent de plus en plus incertaines.

Cette propagande par le biais des manuels visait à renforcer le pouvoir des commissions dans la gestion de l'assistance sociale afin de contrebalancer la pression du pouvoir judiciaire à leur encontre. C'est en effet l'ambiguïté du nouveau Code pénal (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1927) concernant l'application de mesures

74. *Trehletnij plan bor'by s detskoj besprizornost'ju* (Le plan triennal de lutte contre l'enfance abandonnée), Moscou, Izdanie Detkomissii pri VCIK, 1927, p. 7.

75. V. I. Kufaev, *Mediko-pedagogičeskie mery v bor'be s pravonarūšenijami nesoveršennoletnih* (Les mesures médico-pédagogiques dans la lutte contre les transgressions des mineurs), Moscou, Rabotnik Prosveščeniija, 1927.

76. *Ibid.*, p. 141.

77. M. F. Kirsanov, *Rukovodstvo po proizvodstvu del v mestnyh komissijah po delam o nesoveršennoletnih* (Manuel pour l'examen des affaires dans les commissions locales chargées des affaires des mineurs), sous la dir. de I. I. Šejman, Moscou – Leningrad, Gosizdat, 1927 ; L. I. Sauškin, *Opyt metodičeskogo rukovodstva dlja obsledovatelej-vospitatelej komissij po delam o nesoveršennoletnih* (Essai de manuel systématique pour les assistants sociaux des commissions chargées des affaires des mineurs), sous la dir. de I. I. Šejman, Moscou – Leningrad, Gosizdat, 1927.

78. L. I. Sauškin, *op. cit.*, pp. 62-63.

« médico-pédagogiques » qui ouvrit les hostilités<sup>79</sup>. En effet, il regroupait sous le même terme « médico-pédagogique » des mesures d'assistance sociale ou administrative (adoptées par les commissions) et des mesures répressives (fixées par les tribunaux). De plus, l'article 12 prévoyait la prééminence des tribunaux dans l'application des mesures médico-pédagogiques, tandis que l'article 26 ne leur octroyait ce droit qu'après l'échec des commissions dans ce domaine<sup>80</sup>. D'un cas à l'autre, un jeune pouvait être condamné par un tribunal sans qu'une commissions ait pu d'abord vérifier si le jeune délinquant était susceptible ou non d'une réhabilitation sociale.

Venant se greffer sur ce conflit tribunaux/commissions, resurgit la difficulté permanente de définir ce qu'est un mineur délinquant, et donc à quelle juridiction l'adresser. L'ouverture des hostilités commença avec l'article 176 du Code pénal de 1927 qui introduisit le délit de hooliganisme, c'est-à-dire d'infraction à l'ordre public (et non pas contre les personnes comme c'était prévu dans le Code de 1922), accompagné ou non d'actes de violence<sup>81</sup>. Des données statistiques de 1925, il ressort que 252 commissions soviétiques avaient catalogué 9 % des délits sous cette dénomination<sup>82</sup>. Pour P. I. Ljublinskij, l'explication résidait dans une psychologie caractéristique de la puberté qui se manifestait dans des conditions sociales particulières. Il rejoignait ainsi P. G. Bel'skij qui, semblant avoir abandonné sa vision biologique néo-lombrosienne, indiquait trois causes principales de hooliganisme : la condition d'abandon, le désœuvrement des jeunes et la négligence des familles paysannes qui poussaient les jeunes à émigrer en ville<sup>83</sup>. Alors que deux ans auparavant la famille était considérée comme stabilisatrice et susceptible de décharger l'État de la prise en charge des délinquants, elle apparaît maintenant comme pathogène, surtout en milieu rural, considérée comme le terreau sur lequel pousserait la délinquance juvénile.

### 3. Le désengagement de l'État dans l'assistance sociale

Après 1927, surgit une nouvelle typologie de jeune délinquant qu'annonçaient les phénomènes d'hooliganisme : le *beznadzornyj* ou l'enfant, l'adolescent négligé par la famille. Cette perception nouvelle constituera le pivot de la troisième phase, qui

79. *Ugolovnyj Kodeks RSFSR redakcii 1926 goda (Code pénal de la RSFSR dans la rédaction de 1926)*, Leningrad – Moscou, Rabočij sud, 1927, pp. 9, 15-16.

80. *Ibid.*

81. V. N. Tolmačev, ed., *Huliganstvo i huligany. Sbornik (Le hooliganisme et les hooligans. Recueil)*, Moscou, Izdatel'stvo NKVD, 1929, p. 13. Sur la problématique du hooliganisme dans la période tsariste, cf. J. Neuberger, *Hooliganism. Crime, culture, and power in St. Petersburg, 1900-1914*, Berkeley – Los Angeles – Londres, University of California Press, 1993 et dans la période soviétique, N. Wijnvoord Van Es, *Chuliganstvo in de Sovjetunie*, Thèse de doctorat soutenue à la Faculté de jurisprudence de l'Université de Leyde en 1993.

82. V. N. Tolmačev, ed., *op. cit.*, pp. 13-14.

83. P. I. Ljublinskij, « Huliganstvo i ego social'no-bytovye korny » (Le hooliganisme et ses racines sociales et de coutume), in *ibid.*, pp. 38-62.

transformera les commissions en pilier de l'éducation communiste, reniant ainsi leur fonction d'assistance sociale. Il convient d'analyser les comptes rendus de dirigeants de régions dans cette perspective. Ainsi, le dirigeant de la section de l'enfance du comité exécutif de Kazan' relatait en 1928 les défauts chroniques des commissions : manque d'assistants sociaux (sauf dans 5 districts), non relayés par les organisations sociales, et pénurie d'établissements pour l'internement des enfants difficiles<sup>84</sup>. Les biographies de jeunes délinquants qu'il trace alors les présentent comme le miroir du « milieu antisocial et antipédagogique » dans lequel ils vivaient et que le pouvoir devait combattre. Les cas les plus nombreux concernaient le vol (châle, livre d'école, argent des parents, pain sur le marché, oie, 20 pommes et un manteau) et désignaient les parents comme responsables et donc blâmables par les commissions. De telles mises en cause conduisaient ce dirigeant local et bien d'autres à mettre au pilori les parents « criminogènes ». Il convenait donc de retirer au plus vite de leur milieu ces mineurs accusés d'infractions contre la propriété, contre les personnes (homicide, viol, coups) ou contre l'ordre public (hooliganisme), qui souffraient d'« abandon social » et de les interner dans des communautés de travail<sup>85</sup>.

Cet exemple, comme nombre d'autres pratiques locales à Moscou, Kostroma et Orehovo-Zuevo<sup>86</sup>, imputant à la famille la délinquance juvénile, fut au cœur des discussions sur un projet concernant les commissions lors du troisième Congrès de la tutelle sociale et juridique des mineurs (1930)<sup>87</sup>. Ce Congrès montra par ailleurs la nouvelle orientation idéologique du *Narkompros*, évidente déjà lors du remplacement de Lunačarskij, le 12 septembre 1929, par A. S. Bubnov<sup>88</sup>. Le nouveau projet sur les commissions comportait quatre éléments principaux. Tout d'abord l'assistance sociale était ôtée aux commissions soviétiques, rebaptisées « consultations pédagogiques » (*pedkonsul'tacii*), c'est-à-dire instruments de l'éducation communiste au service de la société tout entière (*obščestvennost'*) pour discipliner les enfants négligés du point de vue social (*social'no-zapuščennye*). Ces discours, qui proclamaient le rôle nouveau de la société, révèlent de façon indirecte l'abdication de l'État dans l'assistance sociale. Les débats portèrent ensuite sur la compétence des commissions, dont l'activité pédagogique devait prévenir les

---

84. M. Jakubovskaja, « Oktjabr'skaja revoljucija i nesoveršennoletnie pravonarušiteli » (La révolution d'Octobre et les mineurs transgresseurs), *Detskij dom*, 3, 1928, pp. 49-53.

85. *Ibid.*, pp. 50-51.

86. E. Solov'eva, « Pedkonsul'tacija – forma raboty komissij po delam nesoveršennoletnih » (La consultation pédagogique est la forme de travail des commissions chargées des affaires des mineurs), *Detskij dom*, 2-3, 1930, pp. 13-16.

87. « Tezisy k dokladu 'zadači komissij po delam nesoveršennoletnih' » (Thèses sur le rapport concernant les 'tâches des commissions chargées des affaires des mineurs'), in *Materialy k 3-j vsrossijskoj konferencii po ohrane detstva 25-30 maja 1930 goda (Matériaux pour la troisième Conférence sur la tutelle de l'enfance, 25-30 mai 1930)*, Moscou – Leningrad, Gosizdat, 1930, pp. 90-93.

88. S. Fitzpatrick, *Education and social mobility in the Soviet Union, 1921-1934*, Cambridge – Londres, Cambridge University Press, 1979, p. 136.

infractions avec le soutien des écoles et des familles, afin de pallier les défaillances éducatives. Puis, pour soutenir l'action des commissions, les inspecteurs et assistants sociaux devaient veiller à défendre les intérêts de l'enfant et réprimer les infractions des adultes. Les discussions abordèrent enfin l'obligation pour les commissions de nouer des contacts plus étroits avec les communautés de travail et les maisons de correction du commissariat du peuple à l'Intérieur, ce qu'entérina le nouveau statut des commissions du 11 juillet 1931.

On attendait de ces nouveaux liens une collaboration entre les commissions et ces établissements afin d'éviter que la police ne fasse le travail à leur place et procède à des internements coercitifs. La mise à l'index des parents tendait à masquer les causes véritables des nouvelles vagues d'enfants abandonnés qui trouvaient leur origine dans le bouleversement social de la période stalinienne, notamment l'immense mouvement de population produit par l'industrialisation lancée en 1928 et par les déportations des paysans s'opposant à la collectivisation des campagnes<sup>89</sup>. Ces discussions, ainsi que bien d'autres, occultaient la nouvelle réalité sociale de la période de collectivisation et d'industrialisation forcée. Les commissions n'avaient plus pour rôle l'assistance sociale mais devenaient un instrument de propagande au service de la « révolution culturelle ».

Les juristes dissertèrent peu sur les nouvelles fonctions des commissions mais plutôt sur le bilan de leurs activités passées. Tous semblaient désormais s'accorder sur le fait que les commissions n'avaient pu jouer leur rôle car elles n'avaient pas reçu le soutien de la société tout entière. Cette lacune devait être comblée à l'avenir puisqu'elles allaient forger les nouveaux jeunes communistes<sup>90</sup>. Les discours qui suivirent n'eurent plus rien à voir avec l'assistance sociale. P. I. Ljublinskij, en tant que juriste, proposa que les institutions judiciaires travaillent main dans la main avec les commissions, aussi bien en matière civile (privation ou interruption du pouvoir parental), qu'en matière pénale (répression des phénomènes liés à la *bez-nadzornost'* et à la *besprizornost'*, tels le commerce illégal dans la rue, le vagabondage, la prostitution précoce, la non-fréquentation systématique de l'école, la conduite indisciplinée dans les orphelinats, la fugue)<sup>91</sup>. Il fut entendu par le législateur, ce qui eut comme incidence de criminaliser le milieu social (la famille) et de désengager la responsabilité des institutions.

Si P. I. Ljublinskij gardait quelque cohérence avec sa vision quasi judiciaire du fonctionnement des commissions, certains, comme V. I. Kufaev, abandonnèrent la vision sociologique qu'ils soutenaient pourtant auparavant. Il affirme ainsi, en 1931 :

---

89. M. Lewin, *La formation du système soviétique*, Paris, Gallimard, 1987, p. 311; L. Viola, *Peasant rebels under Stalin : Collectivization and the culture of peasant resistance*, Oxford, Oxford University Press, 1996.

90. R. Vernik, « *Bez-nadzornost' – prjamoj put' k pravonarusheniju* » (Le manque de surveillance est la voie directe vers l'infraction de la loi), *Ohrana detstva*, 1, 1931, pp. 13-14.

91. P. I. Ljublinskij, « *Novye zadachi komones* » (Les nouvelles tâches des commissions), *Ohrana detstva*, 2-3, 1931, pp. 21-25.



« L'influence des éléments étrangers et des ennemis de classe se manifeste souvent d'une façon particulièrement flagrante dans les infractions telles que le vol d'éléments de machines agricoles, l'endommagement de tracteurs, de faucheuses, l'hooliganisme sous forme de destruction de l'« angle rouge », l'arrachage des journaux muraux, etc. Ils cherchent à résister à la construction socialiste par l'intermédiaire des enfants. On peut trouver le reflet des éléments de l'idéologie antiprolétaire et anticommuniste apprise aux enfants non seulement dans les infractions évoquées, mais aussi dans une série d'autres infractions commises par les enfants. »<sup>92</sup>

Comme V. I. Kufaev, nombre de dirigeants locaux prônaient d'extirper ces éléments antiprolétaires et anticommunistes en intensifiant la propagande née de la deuxième Conférence du parti sur l'Instruction publique (avril 1930), qui proclamait que, pour surveiller l'enfance, les commissions devaient commencer leur offensive d'abord dans les institutions pédagogiques (les écoles), puis dans les piliers de la « construction socialiste » qu'étaient les entreprises, les clubs, les kolchozes, les sovkhozes, les stations de machines agricoles et de tracteurs, enfin dans les organisations sociales (organisations professionnelles)<sup>93</sup>.

Selon le statut du 11 juillet 1931, les commissions régionales se trouvèrent placées au sein des sections de l'éducation populaire, les commissions municipales au cœur des soviets municipaux (faute de sections de l'éducation populaire) et les commissions de districts dans les comités exécutifs. Cet aspect peut être considéré comme un changement fondamental du contrôle social de l'abandon et de la délinquance juvénile puisque les commissions étaient dorénavant financées et gérées par les comités exécutifs, contrôlées (probablement de façon très faible) par les sections de l'éducation populaire (ou par les soviets municipaux en leur absence)<sup>94</sup>. La composition des commissions, déjà ouverte aux organisations sociales, fut étendue aux organisations professionnelles. La liste des obligations des commissions était bien plus importante que les moyens mis à leur disposition. On attendait en effet qu'elles s'attaquent à la prévention de la *besprizornost'*, à celle de la *beznadzornost'* ainsi qu'à la délinquance juvénile, à la répression des « comportements sociaux » des jeunes, à la défense des droits des mineurs (contre l'exploitation et les mauvais traitements), au droit à l'instruction et à l'apprentissage, au contrôle des enfants placés sous tutelle. Les nombreux cas d'infractions accomplies par des adultes ne pouvaient être réprimés sans faire appel à l'arsenal judiciaire, comme cela était prévu par le statut antérieur des commissions. Les commissions continuaient à faire appel à des mesures pédagogiques, médicales et sociales (subordonnées à l'éducation communiste des enfants et des jeunes) au sein des institutions

92. V. I. Kufaev, « Vključim školu v bor'bu s beznadzornost'ju i pravonarušenjami detej » (Incluons l'école dans la lutte contre l'abandon et les infractions des enfants), *Ohrana detstva*, 9-10, 1931, pp. 10-12.

93. P. Davydov, « Rešitel'no perestrojt' rabotu komones » (Il faut reconstruire le travail des commissions), *Ohrana detstva*, 8, 1931, p. 34.

94. B. S. Utevskij, ed., *op. cit.*, pp. 32-36.

locales, mais se voyaient confier, pour la première fois, le droit d'interner les adolescents difficiles dans les maisons de correction<sup>95</sup>.

Ce statut est le dernier avant la suppression des commissions (le 20 juin 1935)<sup>96</sup>, même si au vu des archives il semblerait qu'elles aient cessé toute activité bien avant. En effet, un compte rendu du 17 juin 1930 dénombrait environ 1 000 commissions, décrites dans les termes suivants : « il y en a un nombre gigantesque qui traitent des cas des mineurs, mais qui entre-temps ne font rien »<sup>97</sup>, excepté les commissions de Moscou, Leningrad, Vologda et Voronež qui avaient su échapper à la bureaucratie.

Il est très difficile de se documenter sur l'activité des commissions du début des années 30, car la plupart des revues cessèrent leur publication et aucune source ne mentionna plus les aspects concrets de leur activité pédagogique. Ainsi atrophiées du point de vue pédagogique, devant les nouvelles vagues de *besprizornye* provoquées par la famine de 1932-1933<sup>98</sup>, les commissions chargées des affaires des mineurs et les sections de l'éducation populaire se trouvèrent paralysées. A ces nouvelles vagues de *besprizornye* qui vagabondaient dans le pays, Stalin réagit en faisant diffuser, le 7 août 1932, une note qui prévoyait d'abattre les *besprizornye* fauteurs de désordre sur les chemins de fer<sup>99</sup>. Lorsque, le 21 juin 1935, le vice-commissaire à l'Instruction publique, M. S. Epštejn, décida que les affaires des mineurs devaient être examinées directement par la police, sans les faire passer par les sections de l'éducation populaire, le choix stalinien de criminaliser l'abandon et la délinquance juvénile avait donc été fait. En effet, cette disposition concerna particulièrement les enfants de moins de 12 ans accusés d'actes sans gravité tels que le hooliganisme et les petits vols occasionnels<sup>100</sup> ; elle s'inscrivait dans une série de décrets (du 7 avril et du 30 juin 1935) qui prévoyaient la « liquidation » de l'abandon et de la délinquance juvénile, qui établissaient l'abaissement du seuil de la responsabilité pénale à 12 ans, une procédure judiciaire sous le contrôle des procureurs ainsi que l'adoption « des différents types de peine », et qui abrogeaient définitivement les commissions chargées des affaires des mineurs<sup>101</sup>. Au cours des

---

95. *Ibid.*

96. E. B. Mel'nikova, *op. cit.*, pp. 46-47.

97. GARF, f. A-2306 (Fonds du *Narkompros*), op. 70, d. 5273 a, ll. 47-48.

98. Cf. R. Conquest, *The harvest of sorrow : Soviet collectivization and the terror-famine*, Londres – Melbourne – Auckland – Johannesburg, Hutchinson, 1986, pp. 283-298.

99. Cette lettre a été découverte par Yves Cohen, cf. Y. Cohen, « Des lettres comme action : Stalin au début des années 1930 vu depuis le fonds Kaganovič », *Cahiers du Monde russe*, 38, 3, 1997, pp. 307-345 (cf. p. 325).

100. GARF, f. A-2306, op. 70, d. 5315, l. 1.

101. E. B. Mel'nikova, *op. cit.*, pp. 45-46; J. Bellon, « L'enfance délinquante en URSS », *Cahiers du Monde russe et soviétique*, 1, 1959, pp. 49-82 ; « Les mineurs et la loi pénale », in M. Ancel et al., eds, *Le système pénal soviétique*, Paris, LGDJ, 1975, pp. 105-120 ; M. K. Stooles, « Homeless children in the USSR, 1917-1957 », *Soviet Studies*, 40, 1, 1988, pp. 64-83. On peut trouver quelques aspects de la pratique judiciaire de la période stalinienne également chez V. F. Zima, « Golod i prestupnost' v SSSR 1946-1947 gg. » (Famine et criminalité en URSS, 1946-1947), *Revue des Études slaves*, 66, 4, 1994, pp. 757-776 et P. H. Solomon, *Soviet criminal justice under Stalin*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, pp. 197-211.

années suivantes, la procureure stalinienne disserta largement sur une autre procédure pénale pour les affaires des mineurs et sur la mise en place de tribunaux spécialisés, mais il est difficile de savoir dans quelle mesure ces dispositions visaient la criminalisation des phénomènes déviants ou bien la criminalisation des « ennemis du peuple » responsables de l'abandon et de la délinquance de leurs enfants<sup>102</sup>. Le devenir de ces mineurs, c'est-à-dire les dimensions des exécutions d'enfants de plus de 12 ans et de leur incarcération dans les camps de l'OGPU reste à reconstituer à partir des archives.

## ANNEXES

I. Dans le « *Rapport du commissaire de police judiciaire de Tver' au comité exécutif local* », rédigé le 28 mars 1921, on peut trouver nombre d'informations sur le traitement social de la délinquance juvénile et notamment sur l'activité de la commission municipale chargée des affaires des mineurs. Exemple parmi d'autres, cette institution se révélait incapable d'exercer un contrôle sur l'établissement d'accueil pour enfants atteints de « déficience morale » dans laquelle elle aurait dû interner les jeunes délinquants examinés.

« Le désordre scandaleux causé par les jeunes délinquants dans les différentes colonies de la région de Tver' incite le comité exécutif local à adopter les mesures les plus sévères afin de déraciner le mal. Le désordre est parvenu à un tel niveau que, dans la section régionale de la police judiciaire, les responsables des écoles pour enfants atteints de 'déficience' se présentent pour réclamer à leur égard des mesures plus fermes car les mineurs ont commencé à porter contre eux toutes sortes d'armes blanches, comme des couteaux, des pinces, etc. [...]. Ensuite la section de police judiciaire estime qu'il est de son devoir d'expliquer qu'au début du mois de mars de l'année en cours, Gerzen, le directeur de la colonie des mineurs est arrivé de Saharovo et a déclaré que, dans sa colonie, les enfants menaient une vie déréglée, jouant aux cartes en misant de grosses sommes d'argent, buvant toute sorte d'alcool et menaçant de mort les responsables qui leur font des reproches. Le 18 mars, la section a rendu visite à la colonie de Saharovo où l'événement suivant avait eu lieu. Le 3 mars les jeunes délinquants avaient volé 279 archines d'étoffe appartenant à la colonie. Toute l'étoffe avait été vendue au gardien de l'école pour 1 000 000 de roubles. Après avoir reçu cette somme, les mineurs ont commencé à aller et venir dans la ville avec un cocher qu'ils avaient payé 25 roubles. Il sont allés surtout acheter de l'alcool et ont récemment cessé de manger la nourriture de la colonie en disant que le poulet distribué était pourri. Selon le responsable de cette colonie, la plupart des enfants ont vendu les vêtements que l'État leur avait donnés en dépensant l'argent toujours dans le même but. Cette affaire avait été présentée devant le tribunal populaire par la section de l'éducation populaire. Ensuite, le 26 mars, le responsable de l'établissement N. 8 avait présenté une demande à la section de police en insistant fortement pour qu'elle prenne une décision, quelle

---

102. E. B. Mel'nikova, *op. cit.*, pp. 48-49.

qu'elle soit, contre les délinquants de l'institution puisqu'aucune punition ni menace ne produisaient d'effet et que l'établissement où ils avaient été internés avait été dévasté. Effectivement, dans le bâtiment les vitres, mais aussi les fenêtres et les portes, avaient été démolies. Au moment de leur arrestation, pendant la nuit, à côté de leurs [lits], on trouva deux couteaux ou deux pinces ; deux mineurs délinquants dormaient avec deux filles prostituées, elles aussi mineures (*maloletnie*).

Il apparut qu'ils n'étaient soumis à aucune surveillance. Selon les dires du responsable, les commissions qui avaient inspecté la maison n'avaient fait qu'amplifier le niveau de perversion ambiant ; elles n'avaient pas demandé pourquoi les vitres étaient brisées et les portes cassées et s'étaient contentées de donner l'ordre aux mineurs de travailler, s'ils étaient d'accord. Informés du fait qu'une commission les avait défendus, à l'issue de l'inspection les mineurs adoptèrent une conduite encore plus provocante.

On se demande quelles mesures appliquer à leur égard. La section de la police, n'ayant pas la possibilité d'organiser une détention séparée pour les mineurs, n'a pas le droit de les arrêter. Il arrive que les fonctionnaires de la section de la police arrêtent les mineurs au marché pour vol. L'infraction est évidente. Ils dressent un procès-verbal qu'ils envoient à la section de l'éducation populaire avec le mineur arrêté. Une demi-heure après, le délinquant se retrouve de nouveau au marché. Tous ces derniers temps, on ne prête aucune attention aux mineurs délinquants, ce qui conduit aux tristes conséquences exposées ci-dessus.

En faisant un rapport sur cette question, la section de la police demande au comité exécutif local d'appliquer toutes les dispositions suivantes afin de mettre fin à la mauvaise situation actuelle. Il est nécessaire de faire une demande à la section de l'éducation populaire afin que soient désignées pour les enfants atteints de 'déficience' des personnes plus spécialisées, qui puissent avoir une influence morale ou un ascendant sur les mineurs. Sinon, les conditions se dégraderont encore et le travail de la section de la police deviendra inutile et, de manière générale, toute action sera vaine. »<sup>103</sup>

II. *En 1922, E. K. Krasnuškin, un des psychiatres les plus éminents de l'époque publia un recueil d'articles concernant l'impact de la famine sur le comportement de la population. Il relatait un cas de cannibalisme – phénomène très répandu dans les régions frappées par la famine, surtout après 1921 – qui avait été commis en 1919 par deux frères provenant de la ville de Režica dans la région de Vitebsk. Suivant la législation soviétique, le cas était du ressort de la commission chargée des affaires des mineurs de Vitebsk. Elle examina directement le cas du frère moins âgé et décida de l'incarcérer en maison de correction, tandis qu'elle présenta devant la justice le frère aîné qui fut condamné aux travaux forcés à perpétuité par le tribunal révolutionnaire de Režica*<sup>104</sup>.

« Dans une *hata* sans terre isolée du reste de la campagne du petit village de Šnitniki dans le district de Režica (région de Vitebsk), vivait une veuve, Ripin'ja

103. GARF, f. A-1575, op. 6, d. 25, l. 30.

104. K. N. Georgievskij, ed., *O golode. Sbornik statej (A propos de la famine. Recueil d'articles)*, Har'kov, 1922, pp. 207-226.

Beljusevaja, âgée de 43 ans avec deux fils, Terentij et Dmitrij, âgés de 14 et 16 ans. La famille des Beljusevye appartenait à la secte des vieux-croyants. De la liste des membres de la famille, il ressort que le père des Beljusevye est mort à l'âge de 40 ans, en laissant cinq enfants. A l'époque Dmitrij avait six ans et Terentij quatre. Dans les premières années après la mort du père, la mère, selon Dmitrij, était allée travailler à Petrograd, laissant les enfants avec la sœur aînée, qui avait alors 16 ans. En 1919, les trois aînés, Matrena âgée de 26 ans, Evstingej âgé de 24 ans et Irina âgée de 18 ans, n'habitaient plus avec leur mère [...].

Les Beljusevye vivaient d'une façon extrêmement pauvre. Le 21 avril 1919, la mère alla à Dvinsk avec sa fille aînée pour gagner de l'argent car, comme elle le déclara au tribunal, à cette période-là elle n'avait rien à manger. Le même jour, le soir, un voisin, Vanija Trepalkin, âgé de 11 ans, vint voir Dmitrij et Terentij restés seuls à la maison. Selon le témoignage du père de Trepalkin, Terentij semblait avoir invité Vanija la veille déjà. En effet, selon les déclarations de Terentij, l'affaire avait été préméditée. Plus tard, Terentij tout comme Dmitrij ont affirmé n'avoir pensé à l'homicide qu'en sa présence ; pendant l'instruction et le procès, les frères s'accusèrent réciproquement d'y avoir songé. Lorsque Vanija fut à côté du poêle, Dmitrij empoigna une bûche et le frappa à la tempe, ensuite il lui trancha la gorge avec un couteau pliant. Pendant ce temps, Terentij tenait Trepalkin par un bras. Ensuite Dmitrij et Terentij ont porté le cadavre dans le foin et, là, Dmitrij l'a coupé en morceaux avec une hache ; Terentij l'éclairait avec une petite torche. Puis ils ont extrait le foie, le cœur et les poumons. Le même soir, les Beljusevye ont cuit au four la main de la victime et l'ont mangée. Le lendemain, ils ont cuit et mangé le foie, le cœur, un poumon et la poitrine. Le soir même de l'homicide de Trepalkin, les Beljusevye ont nettoyé le plancher tout ensanglanté de la *hata*, et jeté sous le plancher les chiffons avec lesquels ils l'avaient nettoyé. Le lendemain, le père de Trepalkin alla chez eux pour chercher son fils. Les Beljusevye prétendirent que Vanja était allé chez sa tante. Puis ils cachèrent le reste du cadavre dans un bosquet, le manteau et les bottes de la victime dans le marais et brûlèrent le reste de ses vêtements. Deux jours plus tard, le père de l'enfant revint mais cette fois il n'était pas seul, il était accompagné de quelques habitants du village. Après une perquisition, ils trouvèrent les chiffons pleins de sang sous le plancher. Au début les Beljusevye refusèrent d'avouer, ils furent envoyés au district de police de Jampol' et, selon Dmitrij, furent frappés avec des cravaches. Ils avouèrent alors pour la première fois l'homicide et le cannibalisme.

Pendant le premier interrogatoire, Terentij introduisit dans l'affaire son grand-père, Efim Lizunov, qui aurait promis aux Beljusevye toute sorte de nourriture pour l'homicide de Trepalkin et qui leur aurait suggéré qu'il était possible de manger la chaire humaine, car elle avait la même saveur que le mouton. Mais sur la route menant de Jampol' à Režica, il confessa aussitôt que tout cela avait été inventé, et qu'il n'avait pas vu Lizunov avant l'homicide, contrairement à ce qu'il avait dit au début. Ensuite, pendant l'enquête de la commission chargée des affaires des mineurs délinquants, Dmitrij justifia le crime exclusivement par la famine ; il n'y avait alors rien à manger à la maison, excepté de la kacha d'orge, ils avaient faim et ils avaient tué pour cuire la chaire et la manger. Cependant, selon le témoignage de la mère des assassins et d'une des personnes qui avait participé à la perquisition sur le lieu du crime, ils avaient du lait et de la nourriture crue en quantité suffisante pour trois jours [...].

Tous les témoins, des paysans du village de Šnitniki et de Koval', déclarèrent à l'unanimité au tribunal que les deux Beljusevye étaient des gamins pervers et qu'ils volaient depuis longtemps. La mère du pauvre Trepalkin même confirma

qu'ils s'adonnaient au vol par inclination et non par nécessité. Enfin, la mère des Beljusevye déclara pendant le procès que ses fils étaient vicieux, enclins au vol, qu'elle ne pouvait rien y faire, et qu'il lui était arrivé de cacher la hache et les ciseaux, craignant qu'ils ne lui fassent quelque chose.

L'expertise médicale menée par le médecin de l'école et de la section de la santé populaire avait constaté que : 'sur la base de la visite et de l'interrogatoire des enfants délinquants, on parvient à la conclusion que Dmitrij, l'aîné, au moment de l'accomplissement du crime avait plus de 16 ans, et le mineur, Terentij, plus de 11. Ils ne présentaient pas de signes de dégénérescence physique, mais une absence complète de sens moral devait s'expliquer par l'influence des conditions politiques et civiles de la vie à l'époque et par le manque d'influence saine de la famille et de l'école'. »<sup>105</sup>

III. *Les manuels adressés aux commissions chargées des affaires des mineurs présentent de nombreux comptes rendus d'enquêtes effectuées par les assistants sociaux. Les deux cas suivants passèrent devant la commission chargée des affaires des mineurs de Moscou respectivement le 14 septembre 1926 et le 31 janvier 1927.*

« Pendant l'enquête sur l'affaire du mineur Pavel Il'ič Voronuhin, âgé de 15 ans, accusé de vol, j'ai constaté que Voronuhin avait disparu de l'appartement de son père (au 7, rue de l'Arbat, ap. 18) et que, pendant une semaine, malgré les mesures adoptées par moi et par ses parents, le mineur n'avait pas été retrouvé (nous l'avons cherché dans les gares, dans trois dortoirs, chez des camarades, des parents et des connaissances). Compte tenu du fait que Voronuhin a été déféré plusieurs fois devant la commission pour vol, il a été interné dans divers orphelinats, mais il n'aime pas y vivre et représente un danger pour les autres, je suppose qu'il faut faire chercher Voronuhin par la section de la police judiciaire, afin qu'il soit arrêté et amené à la commission. Voronuhin est né à Tver'. Son signalement : taille moyenne, cheveux roux, yeux bleus, tâches de rousseur sur le visage, grande cicatrice sur la joue droite, très fort bégaiement. »<sup>106</sup>

« Le 26 juillet 1926, parvint à la commission la plainte de Ivan Nikolaevič Suhov, qui accusait le mineur Vasilij Nikolaevič Suhov d'avoir dérobé sa montre dans son appartement. Pendant l'enquête concernant cette affaire (N. 1011), la mère de Petrov m'avait présenté, comme certificat de naissance de son fils, un acte de naissance, provenant de l'église Voznesenskaja de la ville de Tula, en date du 7 avril 1912 (acte N. 79). Il ressort de cet acte que Vasilij Petrov est né le 3/16 février 1909 et que, par conséquent, au moment du vol chez Suhov dont il est accusé, Petrov (le 24 juillet 1926) avait déjà 16 ans. Pour cette raison, cette affaire ne rentre pas dans la juridiction de la commission et, conformément à l'art. 12 du Code pénal, il doit être présenté devant le juge populaire. Je [l'assistant social] présente une copie de l'acte de naissance mentionné, certifié par moi, et le formulaire statistique sur le cas de Petrov en deux exemplaires. »<sup>107</sup>

---

105. *Ibid.*, pp. 211-213.

106. L. I. Sauškin, *op. cit.*, p. 47.

107. *Ibid.*, p. 46.

IV. *La source suivante est particulièrement intéressante, car elle présente un exemple de disposition adoptée par le président de la commission provinciale de N. pour un cas de tutelle sociale et juridique de l'enfance. Même si ces cas sont fréquents dans les sources publiées à partir de 1929, il est très difficile de savoir s'il s'agit de cas fictifs, qui devaient servir de modèle au personnel local des commissions, ou bien s'il s'agit de cas réellement examinés dans la pratique judiciaire. En effet, ce cas de mauvais traitement d'une fille âgée de 10 ans fut présenté devant la justice par la commission ; il n'a pas été possible malheureusement de connaître le jugement qui a été rendu.*

« Le 7 août 1926, la commission chargée des affaires des mineurs de la région de N., composée du président Novoselov, assisté du psychiatre Zelenskij et du juge populaire Kruglikovaja, ayant examiné le cas de la mineure Murav'eva Vera Ivanovna, à propos de mauvais traitements infligés par la citoyenne Elena Vasil'evna Gurevaja, ayant écouté les explications de la mineure, le compte rendu de l'assistant social Stroganov et pris connaissance de l'expertise médico-judiciaire, a constaté que :

L'affaire en question est née sur la base de la déclaration d'un membre de l'Association 'L'ami des enfants', G. I. Makarova, qui habite dans le même appartement que E. V. Gurevaja et sa fille mineure, Murav'eva. L'enquête effectuée sur cette affaire a montré que Vera Murav'eva est complètement orpheline. Deux ans auparavant elle avait été sortie de l'orphelinat par E. V. Gurevaja. Celle-ci n'avait pas d'enfants, elle vivait avec son mari, rue [...], dans une maison qui lui appartenait. Les Gurevye exercent un petit métier artisanal (ils tricotent des bas) et se considèrent comme des gens aisés. E. V. Gurevaja est décrite par ses voisins comme une femme méchante, acariâtre, vindicative. Les indications des témoins, et parfois sa confession personnelle, ont mis en évidence le fait qu'elle frappe systématiquement la mineure Murav'eva. Le certificat médico-judiciaire a consigné que le corps de Muraveva portait des traces de coups : écorchures, ecchymoses, enflures. Selon Vera, E. V. Gurevaja la frappait quotidiennement avec les poings, des ceintures ou des bâtons. Pendant l'examen de l'affaire, la jeune fille se plaignait de douleurs aux endroits où elle avait été frappée.

À partir de cet exposé et de la note de l'art. 2 du statut des commissions locales chargées des affaires des mineurs et de l'alinéa V de l'art. 2 du statut des mesures de lutte contre l'abandon de l'enfance (Recueil de lois de 1926, N. 19, p. 143), la commission a décidé que le dossier de l'enquête sur cette affaire devait être transféré au tribunal populaire de N. pour la poursuite judiciaire de Gurevaja Elena Vasilevna. Il a fallu demander au tribunal de convoquer au procès un représentant de la commission pour soutenir l'accusation contre E. V. Gurevaja. La mineure Vera Murav'eva, âgée de 10 ans, devait être placée à l'orphelinat municipal. »<sup>108</sup>

*via Pantoli, 41*

*I-48018 Faenza (Ra)*

*dcaroli@racine.ra.it*

108. M. Kirsanov, L. Sauškin, *Rukovodstvo dlja komissij po delam o nesoveršennoletnih (Manuel pour les commissions chargées des affaires des mineurs)*. Sous la dir. de V. I. Kufaev, Moscou – Leningrad, Gosizdat, 1931, pp. 34-35.